

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | Pagination continue. |

UNE DE PERDUE DEUX DE TROUVÉES.

(SUITE.)

CHAPITRE XXXII.

L'ÉPOQUE DU RACHAT.

—Mais, papa, où est donc M. de St. Luc ? demandait Clarisse Gosford, avec une imperceptible émotion dans la voix ; il n'est pas venu nous voir une seule fois depuis notre arrivée.

—Il a été si occupé ; et d'ailleurs ce n'est que d'hier soir qu'il est revenu de la paroisse St. Charles. Mais nous le verrons aujourd'hui, j'espère. Il m'a dit avoir quelque chose d'intéressant à me communiquer et qu'il voulait présenter ses respects à sa petite amie.

De vives carnations montèrent aux joues un peu pâles de la charmante enfant ; et son joli petit pied, coquettement chaussé de brodequins de kid noir, s'agita plus vivement sur le tabouret au rebord duquel il était appuyé.

Depuis quelque temps, elle était triste et mélancolique. Les événements, survenus depuis son débarquement à la Nouvelle-Orléans, l'avaient profondément attristée ; et depuis que Miss Sara était partie, il lui semblait qu'elle était seule dans cette grande ville. A la nouvelle que le capitaine Pierre devait venir le jour même, elle sentit un mouvement de joie et de bonheur, comme elle n'en avait pas éprouvé depuis longtemps.

Elle se leva du fauteuil où elle était assise, s'approcha de son père, lui jeta ses deux bras autour du cou et l'embrassa ; puis courut à sa chambre faire sa toilette.

Sir Arthur prit le journal, qu'on venait d'apporter, et se mit à le parcourir avec indifférence, mais quand il eut lu le compte rendu de la libération du docteur Rivard, il jeta le journal sur la table, se leva vivement en disant, assez haut pour que sa fille qui rentrait put l'entendre, " oh ! c'est une fatalité, c'est ainsi que les criminels s'échappent ! "

— Qu'as-tu donc, mon petit papa ?

— Rien, rien, mon enfant. C'est le docteur Rivard qui vient d'être mis en liberté—ce pauvre M. de St. Luc doit être bien vexé !

— Quoi ! ce docteur Rivard qui avait voulu faire assassiner M. de St. Luc ?

— Lui-même, ma fille. Le principal témoin, qui était en même temps un des principaux complices, s'est échappé hier de prison. On pense qu'il est parti sur le vapeur de la Havane hier soir.

— Avec Sara ?

— Dans le même vapeur. Oui ! dans le même vapeur, continua Sir Arthur en se parlant à lui-même, et marchant à grands pas dans le salon.

Au bout de quelques minutes il regarda à sa montre, pris son chapeau, et dit en sortant :

— Je vais chez M. de St. Luc ; il n'est que deux heures ; je ne l'attends qu'à trois—Si par hasard il arrivait avant que je ne le visse, tu le prieras de m'attendre et d'accepter, sans cérémonie, le diner avec nous.

Clarisse se mit à la fenêtre, regardant attentivement toutes les personnes qui venaient à l'hôtel ; son cœur battait plus vivement, chaque fois qu'un élégant jeune homme descendait de voiture à la porte de l'hôtel.

Trois heures sonnèrent et personne n'était venu. Elle se mit au piano, et s'accompagna en chantant quelques romances ; mais chaque fois qu'une voiture s'arrêtait dans la rue, elle courrait à la fenêtre. Il était quatre heures, moins dix minutes ; le diner était à quatre précises. Qu'est-ce qui retardait son père ? Elle entendit quelqu'un qui frappait à la porte du salon. Elle se sentit un peu agitée et dit " entrez." La porte s'ouvrit, c'était un des serviteurs de l'hôtel qui lui apportait une note. Elle l'ouvrit à la hâte, et lut :

" Ma chère Clarisse, ne m'attends pas pour diner. Je suis chez M. de St. Luc en compagnie de plusieurs de ses amis, planteurs de la paroisse St. Charles, et nous passerons une partie de la soirée ensemble. M. de St. Luc me prie de te présenter ses respects. Prépare ta malle ; tu viendras avec moi, demain, faire visite à l'habitation de M. de St. Luc à la paroisse St. Charles."

Ton père,

A. GOSFORD.

Il était dix heures, quand Sir Arthur retourna à l'hôtel. Sa fille l'attendait.

—Eh bien ! Clarisse, as-tu préparé ta malle ? Demain nous partons, en compagnie de M. de St. Luc. Je l'aime, cet homme-là. Non seulement il m'a donné les plus grandes preuves de générosité, de bravoure dans le danger, de sang froid dans les moments critiques ; mais il vient encore de me montrer qu'il a un cœur selon le mien. Il nous a ce soir développé un plan d'émancipation des esclaves de ses plantations, que je trouve excellent. Nous l'avons discuté avec plusieurs planteurs. Demain M. de St. Luc fera le premier essai de son plan d'émancipation à la paroisse St. Charles ; il doit l'annoncer et l'expliquer à ses esclaves.

—Oh ! papa, comme tu dois être content de trouver quelqu'un qui puisse sympathiser avec toi, sur un sujet qui a fait l'occupation de tes deux dernières années ! Tu ne saurais t'imaginer combien je suis joyeuse, à l'idée d'assister au premier essai de ce plan d'émancipation. Je me fais aussi un grand plaisir de visiter les plantations du Mississipi ; on dit quelles sont si bien cultivées, si bien tenues ; que l'hospitalité des planteurs est si généreuse, si cordiale ; en même temps qu'elle est si magnifique et si somptueuse.

—Tu ne trouveras pas de somptuosité à l'habitation de M. de St. Luc, car elle n'a jamais été la demeure de son propriétaire ; mais de la cordialité, oui, et tout plein, le maître est la générosité même. Allons, mon enfant, vas te coucher, car nous partons de bonne heure demain ; et j'ai des lettres à écrire cette nuit.

Le jour suivant le soleil se leva radieux ; le temps était superbe ; le voyage fut heureux ; mademoiselle Clarisse était joyeuse et avait repris une partie de sa gaieté. De temps en temps elle dirigeait un coup-d'œil timide vers le capitaine qui parlait avec animation à Sir Arthur et aux planteurs.

Aussitôt arrivés à l'habitation, une collation fut servie, après laquelle le capitaine, Sir Arthur et sa fille allèrent visiter le camp des noirs.

Tout était dans le plus grand ordre ; les cases des esclaves, au nombre de vingt, étaient rangées sur deux lignes parallèles. Elles avaient été nouvellement blanchies à chaux. L'économe de l'habitation tenait à ce que le capitaine fut content de lui. C'était plaisir à voir que ces petites cases, destinées chacune à deux familles, étant partagées en deux par une cloison ; elles étaient éloignées les unes des autres d'à peu près cinquante pieds ; cet espace était occupé par un petit jardin qui s'étendait en arrière des cases. Entre les deux rangées un vert gazon d'un arpent de large sur toute la longueur du camp, servait de cour et de lieu de récréation aux petits nègrillons. Au bout du camp était l'hôpital ; un peu plus loin la maison de l'économe, et en avant de sa maison au milieu de la cour s'élevait la cloche de la plantation. Le camp était entouré d'une clôture en plan-

ches, de douze pieds de haut, le tout formant un parallélogramme de mille pieds de long, sur à peu près trois cents de large.

Le camp était presque désert, quand le capitaine y entra : à l'exception de deux à trois vieilles négresses à l'infirmerie, et d'une demi douzaine de négrellons qui jouaient dans une marre d'eau, tous les esclaves étaient au champ.

Le capitaine avait envoyé Trim prévenir l'économe de son arrivée, lui faisant dire en même temps de faire rentrer tous les nègres, à six heures précises.

A peine le capitaine et ses hôtes avaient-ils eu le temps de faire la visite de la sucrerie, du jardin et des vastes dépendances de l'habitation, que l'économe arrivait à cheval, suivi d'une centaine d'esclaves, hommes et femmes, chacun portant sa pioche ou sa hache. Une troupe de petits négrellons, tout barbouillés, et portant des bouts de canne à sucre qu'ils mangeaient à belles dents, les suivaient en criant et gambadant ; on eut dit une troupe de petits gnomes.

Tous les nègres défilèrent un à un devant leur petit maître, comme ils l'appelaient ; plusieurs se souvenant de l'avoir vu tout enfant. Ils avaient la joie peinte sur la figure ; leur pas était leste, malgré une longue journée de travail. Chacun saluait le maître en passant.

Sir Arthur remarqua que, malgré les paroles bienveillantes du capitaine, il n'y en eut pas un seul qui trouvât un mot pour lui exprimer sa joie ; et cependant ils savaient tous qu'il venait dans l'intention de leur procurer les moyens de gagner leur liberté. Il n'y eut qu'un vieil esclave, à la tête toute grise, qui essaya de babuier quelques mots de reconnaissance, mais aux premières paroles il éclata en sanglots.

Le capitaine regarda Sir Arthur qui était ému ; Clarisse souriait à travers les larmes qui s'échappaient de ses yeux.

— Mes enfants, leur dit le capitaine, vous allez prendre votre souper ; après cela vous vous rendez tous dans la sucrerie, où j'irai vous retrouver. J'ai bien des choses à vous dire. Je suis content de vous ; vous vous comportez bien ; votre camp est propre, vos cases sont en bon ordre. J'espère que vous allez aussi être contents de ce que je vais vous dire. Allez.

La vaste salle de la sucrerie avait été proprement arrangée ; des bancs avaient été placés d'un côté pour les esclaves de la plantation. De nombreuses lampes éclairaient la sucrerie. Une table, recouverte d'un tapis, fut apportée au milieu de la salle, et des chaises placées en arrière. Plusieurs des planteurs voisins avaient été invités par le capitaine. A sept heures tous les nègres étaient entrés dans la sucrerie et avaient pris leur place sur les bancs. Quelques minutes après, le capitaine, Sir Arthur et sa fille, ainsi que ceux qui avaient été invités, prirent place près de la table, en face des nègres, qui attendaient dans un profond silence ce que leur maître allait leur

dire. Le capitaine déposa sur la table un gros livre relié, sur lequel on lisait : *Journal d'émancipation de l'habitation St. Charles.*

—Mes enfants, dit le capitaine, en s'adressant à ses esclaves, après avoir bien réfléchi à ce qu'il y avait de mieux à faire, pour accomplir les désirs de votre bon maître, qui est mort en vous recommandant à mes soins, j'ai pensé que je ne pouvais mieux rencontrer ses vues, et vous en faire apprécier les résultats, que de vous donner les moyens de gagner votre liberté. Pour y parvenir il vous faudra du travail et de la bonne conduite, mais pas plus de travail cependant que vous n'en pouvez faire. Voulez-vous travailler pour gagner votre liberté ?

Les nègres se regardèrent les uns les autres, mais pas un ne répondit.

—Pourquoi ne répondez-vous pas ? L'économe ne vous a-t-il pas dit que je voulais vous donner les moyens de gagner votre liberté et de vous racheter ?

Tous les esclaves demeuraient silencieux, leurs grands yeux blancs fixés sur leur maître.

—Avance ici, Pompée, dit le capitaine en s'adressant à un des plus intelligents et des meilleurs de l'habitation ; et toi, que dis-tu ?

—Rien, mon maître, dit Pompée en s'avançant la tête basse.

—Comment, rien ! Ne voudrais-tu pas devenir libre ?

—Oh ! oui, mon maître.

—N'aimerais-tu pas à pouvoir acheter ta liberté ?

Pompée regarda son maître, roulant sa casquette dans ses mains, sans rien dire.

—Réponds donc.

—Comment l'acheter, avec rien ?

—Mais ne gagnes-tu pas de l'argent, quand tu travailles les dimanches ?

Pompée baissa la tête, roula lentement sa casquette ; puis, après quelques instants de silence, il dit d'un air moitié riant moitié triste : « Jamais capable de gagner ma liberté ! Il y a trente ans que je travaille tous les dimanches, et n'ai pas un picailon pour acheter du tabac ; comment voulez-vous moué acheté liberté ?

—Que fais-tu de ton argent ?

—Mon argent, y n'est pas gros !

—Mais tu travailles les dimanches ? Et combien gagnes-tu ces jours-là ?

—Quelquefois dix, quelque fois douze escalins, quelquefois plus. C'est pas gros ça, pour passer la semaine ; quelquefois perdre tout aux cartes.

—Tu sais travailler la forge ; tu dois pouvoir gagner deux à trois piastres par jour, quand tu as de l'ouvrage ?

—Pas toujours de l'ouvrage, et l'on est mal payé ; pas toujours en argent, plus souvent je reçois des effets ; c'est aussi bon pour moué, car souvent ne sais pas que faire avec l'argent.

—C'est vrai, tu ne savais trop que faire de ton argent ; mais maintenant

que tu pourras l'employer à payer pour ta liberté, ne voudrais-tu pas le ramasser pour la racheter ?

Pompée baissa la tête, comme s'il n'osait dire sa pensée tout entière, jeta un coup d'œil de désappointement vers les planteurs qui étaient auprès du capitaine, puis faisant un effort, il dit avec un soupir :

—Mais quand j'aurai travaillé encore trente ans, et donné tout mon argent, je ne serai pas plus avancé que je ne le suis aujourd'hui, après avoir déjà travaillé trente ans ; je serai bien vieux. Si encore dans trente ans je pouvais avoir gagné ma liberté ! c'est bien long trente ans !

—Oui, c'est bien long ; mais si au lieu de trente ans, il t'en fallait moins, bien moins ; si au lieu de trente il ne t'en fallait que dix, que huit ?

Pompée regarda son maître d'un air de doute, comme s'il eut pensé qu'il se moquait de lui. Il se fit un mouvement parmi les nègres qui tous, le cou tendu, écoutaient avec avidité.

—Et si, au lieu de huit, il ne fallait que cinq ans, penses-tu Pompée que ça vaudrait la peine que tu travaillasses à la gagner ?

Pompée fixa avec étonnement ses yeux sur son maître. Tous les nègres se levèrent et s'approchèrent de la table.

—Oui, Pompée, oui, mes enfants, si vous voulez gagner votre liberté, dans cinq ans vous pouvez tous être libres ! La chose vous surprend ; vous osez à peine le croire ; eh bien, c'est vrai pourtant. Écoutez, je vais tâcher de vous faire comprendre.

Le capitaine ouvrit le grand livre, ou *Journal d'émancipation*, qui était sur la table, à la page où était écrit le nom de "Pompée."

—Pompée, tu vois ce gros livre ; dans ce livre ton nom est entré à cette page ; le nom de chacun d'entre vous est entré sur une page séparée. La valeur de chaque nègre est aussi entré dans le livre. Dans ce livre, que je vais laisser à l'habitation aux soins de l'économiste, on entrera régulièrement tout l'argent que vous lui donnerez, ainsi que les effets que vous lui vendrez, et aussi toutes les heures de travail que vous donnerez en sus de vos heures ordinaires de travail. Tout sera marqué. Comprenez-vous ?

—Un peu, dit Pompée, mais je n'aimerais pas que l'on marquât à un autre ce que j'aurais donné.

—Ne crains pas cela, tout sera fait et marqué avec soin ; d'ailleurs je vais donner à chacun d'entre vous un petit livre, dont vous aurez bien soin, et dans lequel l'économiste fera une entrée correspondante à celle du grand livre, chaque fois que vous lui donnerez quelque chose.

L'idée du petit livre parut faire plaisir à ces pauvres nègres, qui ont tant de raisons de craindre d'être trompés. Ils ne comprenaient pas beaucoup encore, mais ils avaient foi dans leur maître ; ils espéraient en un acte de générosité, plutôt qu'ils n'avaient foi dans leur travail comme moyen de rédemption.

—Comprenez-vous mes enfants ? leur demanda le capitaine.

—Pas beaucoup, dit Pompée en souriant.

—Écoutez bien. Je vais commencer par te montrer, Pompée, comment tu peux te racheter et en combien de temps. Tu vaux \$1200, cette valeur est marquée dans ce livre. Ainsi pour racheter ta liberté, il faut que tu me donnes \$1200. Penses-tu que tu puisses me payer \$1200 en cinq ans ?

Pompée partit d'un éclat de rire si franc et si bruyant, qu'il devint contagieux. Le capitaine lui-même ne put s'empêcher de sourire malgré tout son sérieux.

—Voyons ! voyons ! réponds.

—Pas capable, mon maître ; jamais capable de payer \$1200 ; pas seulement cent picaillons !

—Tu crois ? Nous allons voir. Le capitaine tira de la poche de son gilet une feuille de papier sur laquelle il avait fait, avec Sir Arthur, quelques calculs.

—D'abord, c'est une règle de l'habitation que chaque jour de travail est composé de *douze heures*. Ces douze heures m'appartiennent ; le reste de la journée vous appartient ; et si quelquefois j'ai besoin de vous faire travailler plus longtemps, comme dans le temps de la roulaison, chaque heure extra vous sera comptée et payée. Comprends-tu que tu doives travailler douze heures tous les jours excepté les dimanches ?

—Oui, mon maître.

—Comprends-tu que si tu me payes \$1200 tu auras racheté ces douze heures, que j'appellerai *heures majeures* pour les distinguer des heures ordinaires, et que tu ne seras plus obligé de travailler, que tu seras libre enfin ?

—Oui, mon maître ; mais je ne comprends pas comment je pourrai gagner \$1200.

—Attends un peu. Comprends-tu que si tu me donnes un douzième de cette somme, c'est-à-dire \$100, tu auras racheté un douzième de ton temps de travail, c'est-à-dire *une heure majeure* ?

—Pas trop, répondit Pompée en se grattant l'oreille ; puis il reprit, après quelque temps de réflexion : oui je comprends ; quand j'aurai donné \$100 j'aurai payé une heure majeure, et je n'aurai plus que onze heures de travail à donner par jour.

—Bien, Pompée ; c'est ça ! voyons maintenant comment pourras-tu me donner les premières cent piastres. Ecoute : tous les dimanches t'appartiennent ; l'argent que tu gagnes ces jours-là t'appartient. Sais-tu combien il y a de dimanches dans l'année ?

—Sais pas, dit Pompée, en jetant un coup d'œil furtif sur Sir Arthur ; il n'y en a pas beaucoup.

Sir Arthur et tous les planteurs se mirent à rire de bon cœur à la réponse de Pompée.

—Il y en a 52, continua le capitaine; et comme l'économe me dit que tu peux aisément gagner deux piastres par jour, tu peux gagner \$100 dans le cours de l'année. Avec ces \$100 tu rachèteras une heure majeure.

—Oui! mon maître, si je puis racheter une heure majeure au bout d'un an, je comprends bien que je pourrai les racheter toutes au bout de douze ans; mais si je ne puis avoir toujours de l'ouvrage, il me faudra plus de douze ans.

—Pas mal, pas mal, mais ne vas pas trop vite. Quant à l'ouvrage, que cela ne t'inquiète pas, je te trouverai de l'ouvrage et je te donnerai \$2 par chaque jour que tu me donneras, en sus de ton temps de l'atelier; ou si tu l'aimes mieux je te procurerai du fer et tu travailleras à la pièce ces jours-là. Mais continuons, et écoutez bien tous.

A la fin de la première année, tu auras donc racheté une heure majeure. Tu continueras à travailler douze heures par jour la seconde année, mais comme tu ne seras obligée qu'à onze heures de travail au lieu de douze, tu auras donc travaillé une heure extra par jour; or comme il y a 312 jours de travail à peu près dans le cours de l'année, je te redevrai 312 heures de travail; 312 heures divisées par 12 (le temps d'une journée) donnent 25 jours, à \$2 par jour, feront \$50 que je devrai. \$50 sont donc pour toi la valeur de chacune de tes heures majeures que tu auras employée à mon service durant l'année. Comme tu auras en outre pu gagner \$100 avec ton travail des dimanches, tu pourras encore avec ces \$150 racheter une heure et demie majeure, ce qui te fera deux heures et demie majeures à toi. Comprends-tu?

—Un peu; pas trop!

—Continuons. A la fin de la troisième année, ton travail des dimanches te rachètera une heure majeure; et les deux heures et demie majeures qui t'appartiennent te rachèteront encore une heure et un quart majeure; faisant quatre heures trois quarts majeures t'appartenant; vois-tu?

—Pas trop; mais c'est égal.

—Nous comprenons, nous comprenons, crièrent plusieurs nègres.

—C'est bien. Au bout de la quatrième année, ton travail des dimanches te rachètera une heure majeure; et tes quatre heures trois quarts majeures te rachèteront encore deux heures et un quart majeure, qui feront en tout huit heures majeures à toi. Il y aura une petite somme de reste en ta faveur.

Il ne reste plus que quatre heures majeures à racheter pour te mettre libre. Au bout de la cinquième année ton travail des dimanches te rachètera une heure majeure, tes huit heures majeures te donneront encore à la fin de

l'année, à \$50 piastres chacune, \$400 dont tu prendras \$300 pour compléter ton rachat; tu seras libre, et tu auras \$112.50 en argent.

Ecoutez encore un instant, mes enfants, je vais récapituler.

Pour toi, Pompée, estimé \$1200, chaque heure majeure te coutera \$100 de rachat.

Tes dimanches (50) te vaudront au bout de l'année \$100.

Chaque heure majeure (libérée) de travail par jour, te vaudra, un peu plus de 16 cents, et au bout de l'année \$50.

Ainsi :

1ère. année.	Ton travail de 50 Dimanches valant \$100 à \$100 achètera 1 h. majeure.				
2de. " "	50 " "	100			
	1 heure majeure "	50	150	"	1 1/2 "
					2 1/2
3ème. " "	50 dimanches "	100			
	2 1/2 h. maj. "	125	225	"	2 1/4 "
					4 3/4
4ème. " "	50 dimanches "	100			
	4 3/4 h. maj. "	237.50	337.50	"	3 1/4 \$12.50
					8
5ème. " "	50 dimanches "	100			
	8 h. maj. "	400	500	"	4 \$100.
					\$1312.50
					12 \$112.50.

—Et je serai libre ! dit Pompée, en se jetant à genoux, oh ! mon maître ! Dans cinq ans...

—Mais moi, dit une vieille négresse, le désespoir peint sur la figure ; jamais capable pour gagner deux piastres par dimanche ! jamais gagné plus de deux escalins ! jamais gagné mon la liberté !

—Ma bonne Marie, dit le capitaine en souriant, tu ne vaux pas \$1200 non plus. Voyons ce que l'on t'a estimée. Ah ! on ne t'a estimée que \$150, ma bonne vieille ; ainsi pour toi, au lieu de \$100 qu'il faut à Pompée pour racheter chacune de ses douze heures majeures, il ne te faudra à toi que douze piastres et demie. Tu vois que tu pourras racheter ton temps aussi vite que lui, avec tes deux escalins par dimanche ; car deux escalins te feront, au bout de l'année, douze piastres et demie.

— Il en sera ainsi à peu près pour tous vous autres ; car l'estimation de chacun est en raison du montant d'ouvrage qu'il peut faire par jour. Oui, mes enfants, au bout de cinq ans, à compter de ce jour, vous pouvez tous être libres, pourvu que vous travailliez bien, et surtout que vous vous comportiez bien.

—Mais, dans cinq ans je serai morte ?

—J'espère bien que non ; dans tout les cas, tu pourras donner à qui tu voudras l'argent que tu aurais gagné.

La vieille Marie se mit à pleurer de joie ; et tous ces nègres qui, sans comprendre exactement encore la portée des explications et des calculs de leur maître, entrevoyaient une perspective plus ou moins prochaine de liberté, se jetèrent à genoux pour remercier leur maître. La scène qui s'ensuivit, l'expression à la fois grotesque et délirante de bonheur qui animait toutes ces figures d'êtres, tout à l'heure écrasés sous le joug d'une perpétuelle servitude, et maintenant relevés à la hauteur de l'homme par la perspective de la liberté, fit sur Sir Arthur et sa fille une impression qu'ils eurent de la peine à maîtriser.

Le capitaine était ému. Il appela l'économiste auprès de lui et le chargea de leur expliquer de nouveau ce qu'il venait de leur dire et de tâcher de leur faire comprendre.

Parmi les esclaves, il y en avaient cinq à six qui s'étaient tenus à l'écart, ne partageant pas l'enthousiasme général ; parmi eux on remarquait le père Tobie.

—Pensez-vous, dit un des planteurs au capitaine, que votre plan réussira ?

—Pourquoi pas ?

—D'abord, parce que les nègres sont défiants, ils ne voudront pas donner leur argent dans la crainte d'être trompés ; ensuite, ils ne voudront pas travailler pour gagner une liberté qu'il leur semblera impossible de réaliser, ils sont trop paresseux ; il n'y a que le fouet qui puisse les faire travailler.

—Mais n'avez-vous pas vu leur enthousiasme ? combien ils avaient l'air heureux !

—Oui, oui ! tout cela c'est bon pour un moment, mais quand il faudra payer, vous verrez. Quant à moi, je ne demande pas mieux que de les voir refuser de gagner leur liberté ; car si vos calculs sont corrects, et ils me paraissent assez raisonnables, sauf les dépenses de nourriture que vous n'avez pas pris en compte, il ne me paraît pas juste que cinq ans de *travail partiel* puisse leur gagner leur liberté, quand nous avons droit à les garder toute leur vie. Si nous adoptions votre plan, qu'arriverait-il, en supposant que les nègres voulussent en profiter ? Au bout d'une dizaine d'années il n'y aurait plus d'esclaves dans la Louisiane. Bel état de choses, vraiment ! Une classe de paresseux, de voleurs ! Les terres resteraient en friche ; il n'y aurait plus de culture possible. Nous serions tous ruinés. Vous, Mr. de St. Luc, vous êtes riches, vous désirez affranchir vos esclaves, c'est bien ; nous n'avons rien à dire. Vous espérez le faire, en tâchant d'intéresser les esclaves à leur rachat ; ce serait encore mieux si vous pouviez y réussir, mais je ne le crois pas.

—Oui, c'est vrai, dirent à la fois plusieurs des planteurs, les nègres ne voudront pas travailler et donner leur argent. Ils voudraient la liberté ; mais comme don, et non comme le fruit de leur travail ; et c'est bien heureux,

car si votre plan réussissait et que nous l'adoptassions, tous les nègres seraient libres avant dix ans et l'état serait ruiné.

— Permettez-moi, mes amis, de laisser au temps à décider si les esclaves voudront travailler à leur rachat ; quant à la crainte que vous manifestez de voir le pays ruiné et nos terres en friche, si les nègres obtiennent une fois leur liberté, je crois qu'elle est exagérée. Par de sages et justes lois de police, les nègres seront obligés de travailler, comme les serviteurs blancs sont obligés de le faire dans les autres pays. Sir Arthur qui revient des Antilles anglaises, où deux ans d'observations l'ont mis à même d'apprécier l'effet du Bill d'émancipation et du système d'apprentissage qui y est mis en opération pourra vous dire ce qu'il en pense. Qu'en dites-vous, Sir Arthur ?

— Les craintes des plus affreux résultats de l'émancipation des noirs dans les possessions anglaises, répondit Sir Arthur, avaient engagé plusieurs des planteurs des Iles à s'expatrier ; d'autres avaient envoyé en Angleterre leurs femmes et leurs enfants. Ceux qui restèrent ou du moins la plus grande partie offraient en vente leurs plantations pour presque rien. Ils ne trouvaient pas d'acheteurs. L'idée générale était que les nègres, une fois libres, ne voudraient plus travailler. Cette idée, fondée sur l'expérience de la paresse naturelle de l'esclave, qui ne travaille que sous la surveillance du commandeur et la crainte du fouet, paraissait correcte et sans réplique. Mais on ne faisait pas la réflexion qu'en traitant l'esclave comme une brute on le rendait semblable à la brute ; il était assuré de son pain et de son vêtement, quel intérêt avait-il à travailler ? Aucun ; il n'en retirait aucun profit. La peur de la punition seule pouvait, comme elle était la seule qui dût le faire travailler. Quel est le blanc qui travaillerait, s'il ne devait pas retirer un profit de son travail ? Si l'on compare le travail des esclaves avec l'ouvrage que font les ouvriers, les journaliers et les artisans de l'Europe, l'on verra que ces derniers travaillent bien plus, plus longtemps et bien mieux ; et souvent pour un salaire qui suffit à peine à leur entretien et celui de leur famille.

Plusieurs des habitants des Iles, néanmoins, qui avaient eu occasion d'employer à *gages* des noirs libres, préféraient les employer que de se servir d'esclaves ; d'autres, qui avaient employé des noirs libres à la pièce ou à l'entreprise, s'étaient aperçu que, de cette manière, ils obtenaient plus d'ouvrage et *faisaient plus de profit*, qu'ils n'eussent pu en faire avec un nombre plus grand d'esclaves. Aussi ces personnes, profitant de la panique, achetèrent-ils à vil prix de superbes plantations, qu'ils exploitèrent par des nègres à *gages* ; et ils firent des fortunes. La première année néanmoins, au temps de la roulaison, plusieurs nègres refusèrent de s'engager ; ce n'était pas tant par paresse que parcequ'ils savaient que les planteurs seraient forcés de leur donner un plus haut prix ; et ils l'obtinrent. La seconde année on adopta le système de faire travailler à l'entreprise et à la part,

c'est-à-dire que l'on accordait au nègre une quantité de sucre proportionnelle à la quantité d'arpents de canne qu'il avait cultivés ; et la récolte de l'année fut presque le double de ce qu'elle avait été la précédente année. On a attribué à la paresse et à l'indolence des nègres l'effroyable diminution de la récolte qui suivit les premiers essais de l'émancipation ; c'était une erreur, car les mêmes plantations qui furent travaillées avec un moindre nombre de nègres, produisirent de plus grandes récoltes qu'elles n'en avaient jamais produit avant. La diminution dans le total de la récolte doit être attribuée à l'état de désorganisation complète, et à l'abandon d'un grand nombre de plantations par leurs propriétaires.

On commence maintenant à s'apercevoir aux Antilles que le planteur peut exploiter une plantation, avec plus de profit pour lui et avec plus de satisfaction pour les noirs, en intéressant les travailleurs dans le produit de la récolte que par le système de l'esclavage.

Les planteurs ne semblaient pas partager l'opinion de Sir Arthur.

Quand ils furent partis, Sir Arthur dit au capitaine :

— Courage, vous faites une belle et bonne action ; mais je crains bien que vous ne trouviez pas beaucoup d'imitateurs à la Louisiane. La facilité même de l'exécution de votre mode d'émancipation, sera, pour eux, justement le plus grand obstacle à son adoption. Ces planteurs ne savent pas ce qu'ils préparent de troubles et de misères à leurs enfants !

CHAPITRE XXXIII.

DU SUD AU NORD.

Neuf mois se sont écoulés, depuis les événements racontés dans les chapitres précédents. Malgré le désir de Pierre de St. Luc d'aller au Canada, ce ne fut que vers la fin d'août qu'il put terminer et régler ses affaires et réaliser ses fonds pour les placer en actions de banques.

Son immense fortune lui donnait un revenu de plus de quatre cent mille piastre par année.

Trim, qui était impatient d'accompagner son maître, s'était habillé tout de neuf, et avait acheté force vêtements de laine, bien chauds, pour ne pas geler au Canada, comme il disait. Il se faisait une fête d'aller en mer ; aussi son désappointement fut-il grand, quand son maître s'embarqua à bord d'un steamboat, qui devait remonter le Mississipi et l'Ohio jusqu'à Pittsburg. Il fut aussi fort surpris quand il arriva à St. Jean, de trouver qu'en

Canada il put faire un beau temps au mois de Septembre. Il s'était tellement accoutumé à considérer le Canada comme un pays où tout gèle, en été comme en hiver, qu'il éprouva comme une espèce de désappointement de voir ainsi détruites toutes ses idées sur la température du Nord.

A bord du bateau à vapeur qui fait le trajet de Whitehall à St. Jean sur le lac Champlain, St. Luc fit la connaissance d'un jeune canadien, du nom de Rodolphe DesRivières, qui retournait à Montréal. Le caractère franc et ouvert de ce jeune homme, qui était à peu près de son âge, son humeur gaie et complaisante, ses manières sans prétentions, plurent infiniment à St. Luc. Il était bien aise de cette rencontre ; il avait besoin de quelqu'un qui put le guider dans ses recherches, de quelqu'un qui put être en même temps son compagnon et son ami dans un pays où il était parfaitement étranger. Il ne pouvait mieux rencontrer.

Rodolphe DesRivières était un peu plus grand que St. Luc, mais pas aussi carré des épaules, ni aussi robustement taillé. Il y avait même quelque chose d'effeminé dans son visage un peu trop blanc ; et dans ses grands yeux bleus empreints d'une certaine teinte de mélancolie. Mais celui qui l'aurait jugé sur ces apparences se serait trompé ; il était d'une force et d'une activité peu communes ; sa force consistait, surtout, dans la vigueur des bras.

Bon et généreux, mais vif en même temps, il ne se laissait pas impunément, comme on dit au Canada, *piler sur les orteils*. Il aimait à se mêler à tous les jeux de force et de gymnastique ; souvent il provoquait des adversaires à se mesurer avec lui, non pas par fanfaronnade mais par amusement. Il connaissait sa force mais n'en abusait jamais ; plus d'une fois elle lui servit à se tirer d'un mauvais pas, et aussi souvent à protéger le faible. Il était trop connaisseur pour être longtemps à reconnaître, à la symétrie des formes et au développement des muscles de St. Luc, à la souplesse et l'activité de ses mouvements, que ce dernier devait être un dur à cuire ; aussi ne l'apprécia-t-il que d'avantage. D'ailleurs il y avait trop de ressemblance dans leur caractère et leurs idées, pour qu'il ne sympathisassent pas ensemble, et ne devinssent pas bientôt amis.

Rendu à Montréal, St. Luc et son nouvel ami descendirent à l'hôtel Rasco, dans la rue St. Paul. C'était le meilleur hôtel de la ville, et le rendez-vous de tous les étrangers de distinction.

St. Luc était fort en peine de pouvoir retrouver sa mère, dont il n'avait pas la moindre souvenance, en ayant été séparé à l'âge de quatre ans. Il ne savait pas si elle vivait ; pas même son nom. Son père ne l'ayant désignée dans ses mémoires, que par le nom d'Eléonore de M... ; ce qu'il savait de plus positif, c'est qu'elle était de Sorel ; ce qu'il savait encore, c'était que Mr. Meunier son père, était de la paroisse St. Ours. Mais il y avait déjà si longtemps de cela ! Qui sait si aucune des personnes, qui les avaient connus vivaient encore ? Cependant il se résolut à partir dès le lendemain pour Sorel.

Lé jour suivant, au déjeuner, il communiqua son dessein à son ami DesRivières, qu'il décida à l'accompagner.

— Comment allons-nous voyager ? demanda St. Luc.

— Nous descendrons en bateau à vapeur jusqu'à Sorel, où nous arriverons vers dix à onze heures de la nuit. Nous coucherons à Sorel ; demain, nous prendrons des informations, sur les lieux ; puis, dans l'après-midi, nous nous ferons mener à St. Ours, par un charretier, en calèche.

— En calèche ! des calèches comme les charretiers en ont ici, à deux roues !

— Il n'y a pas d'autres espèces de voitures à Sorel.

— Mais nous allons nous faire éreinter ! et où mettrons-nous Trim, et tout notre bagage ? N'y aurait-il pas moyen de se procurer des chevaux de selle à Sorel.

— Je ne crois pas ; les chevaux des campagnes sont bien bons à la voiture, mais pas à la selle ; ils trottent dru, mais galoppent dur.

— Ça ne me va pas du tout. N'y aurait-il pas moyen de se procurer ici une voiture à quatre roues et couverte, à deux chevaux, et de plus un bon cheval de selle.

— Nous pourrions avoir tout cela chez Sharps, qui tient la meilleure écurie de louage de Montréal. Je me charge d'y voir ; en effet, pourquoi pas prendre nos aises, puisque nous en avons les moyens ? vous dites que vous ne tenez pas aux dépenses ?

— Bien moins qu'à notre confort ; prenons cela pour règle de notre conduite. A propos de confort, pensez-vous que nous puissions nous procurer de bons vins à Sorel et à St. Ours ?

— A Sorel, j'en doute ; à St. Ours, bien sûr que non !

— J'y avais pensé ; j'ai fait remplir ma canevette. Trim doit voir aussi à faire mettre un demi panier de champagne.

— C'est bien heureux que vous m'ayiez donné ces informations, sans cela, nous eussions fait un voyage de misère par notre propre faute. Je vois qu'en ce pays vous êtes encore à l'état primitif ; vous n'avez pas encore inventé le luxe des voyages par terre. Donnez-moi une voiture à quatre roues, et couverte, surtout, pour ne pas brûler au soleil, quand il fait chaud comme aujourd'hui ; ni être trempé quand il pleut.

Dans le cours de l'après-midi, St. Luc et DesRivières allèrent choisir les chevaux chez Sharps ; qui promit de les faire conduire à bord du *Charlevoix*, un peu avant sept heures.

Il y avait un grand nombre de passagers qui descendaient à Québec ce soir-là.

Parmi les dames à bord, St. Luc avait remarqué deux jeunes personnes, qui paraissait être de même âge, et dont les traits étaient tellement ressemblants qu'il n'y avait pas à se méprendre sur leur étroite parenté. Elles étaient accompagnées d'une dame, d'un certain âge, encore belle malgré son

embonpoint, et qui paraissait être leur mère. Ce qui l'avait surtout frappé dans les jeunes filles, c'était une certaine ressemblance assez remarquable avec quelque personne qu'il avait dû connaître, mais dont il ne pouvait nullement se rappeler le souvenir. Plusieurs fois, dans le cours de la soirée, cette ressemblance lui revint à l'esprit, sans qu'il put néanmoins parvenir à fixer ses souvenirs. Cette idée le préoccupa une partie de la soirée.

Il était près de onze heures quand le *Charlevoix* accosta au quai de Sorel.

— Où allons-nous loger ? dit St. Luc à DesRivières en débarquant.

— Chez le père Toin. Il tient la meilleure auberge du village ; d'ailleurs c'est un ancien citoyen de l'endroit, je pense qu'il pourra nous donner quelques renseignements. Venez avec moi, c'est à dix pas d'ici ; Trim restera pour avoir soin des chevaux et du bagage. Dans deux minutes nous l'enverrons chercher.

Le père Toin était bien la personne qui pouvait le mieux à Sorel, donner à St. Luc les renseignements qu'il cherchait.

En effet répondant aux questions que lui fit ce dernier, il lui dit : “ qu'il se rappelait bien d'une madame Deguise, qui était morte depuis longtemps ; qu'elle avait une nièce, mariée d'abord à un nommé Meunier, qui était mort matelot. Que cette madame Meunier, dont il ne pouvait se rappeler au juste le nom de famille, mais qu'il croyait s'appeler Eléonore de Montour ou Montreuil s'était dit-on, mariée à Montréal ou à Québec, à un M. Rivau, quelques temps après la mort d'un docteur Guérin auquel son père l'avait destinée d'abord. Qu'il n'avait pas entendu d'elle parler depuis. Qu'il croyait que M. Rivau et sa femme étaient morts du choléra en 1832 ; du moins il lui semblait l'avoir lu sur la *Ménerve*. Qu'il avait aussi connu un nommé Pierriche Meunier petit cousin de Meunier le matelot. Mais que depuis bien longtemps il n'en avait pas entendu parler.”

Ces renseignements n'étaient pas fort satisfaisants : cependant ils étaient importants, puisqu'ils lui donnaient le nom que portaient sa mère. Il lui devenait beaucoup plus facile maintenant de faire ses recherches avec une chance de succès.

Le lendemain ils partirent pour St. Ours, recommandant au père Toin de prendre des renseignements pendant leur absence.

A St. Ours, ils apprirent que les enfants de M. de Grandpré s'étaient dispersés, après la mort du père et de la mère, et étaient allés s'établir on ne savait où. Ils ne furent pas beaucoup plus heureux dans leurs recherches pour trouver des membres de la famille de feu Alphonse Meunier. Il y avait bien dans la paroisse plusieurs personnes du nom de Meunier, mais personne ne se rappelait d'Alphonse Meunier. On se rappelait bien d'un nommé Pierre Meunier, qui avait quitté la paroisse, depuis plus de vingt ans, pour s'engager sur les cages ; on l'avait souvent entendu parler d'un cousin qui avait fait fortune, mais qui s'était noyé en allant à la pêche à la baleine.

Pierre Meunier, s'il vivait encore, devait demeurer à Montréal ou à Québec, étant trop vieux pour aller maintenant sur les cages.

Ce furent là tous les renseignements qu'ils purent obtenir à S. Ours, après trois jours de recherches.

—Eh ! bien, que pensez-vous de nos succès, M. de St. Luc ?

—Ma foi ! je ne puis pas dire qu'ils aient été énormément heureux ; mais je n'en suis pas moins content.

Si nous pouvons trouver ce Pierre Meunier, et je sais à qui m'adresser à Montréal pour en avoir des nouvelles, je crois que nous en apprendrons quelque chose. Il doit être le cousin de votre père.

—Je le pense aussi ; mais à qui vous adresserez-vous à Montréal pour en apprendre quelque chose ?

—Je connais un nommé Jos. Monferrant, qui est un fameux guide de cages ; il nous dira probablement ce qu'est devenu Pierre Meunier. Je crois que nous trouverons Monferrant à Québec, où il doit être descendu sur une des cages de l'Ottawa.

—Tant mieux ; nous irons à Québec. Je voudrais aller à Québec pour une autre raison ; en descendant de Montréal, l'autre jour, j'ai remarqué deux jeunes demoiselles dont la physionomie m'intrigue. J'y ai déjà pensé plusieurs fois. Je dois les avoir vues quelque part, ou quelqu'un qui leur ressemble beaucoup. D'ailleurs je désirerais remettre au gouverneur, Lord Gosford, une lettre que m'a donnée pour lui son cousin Sir Arthur Gosford ; j'aimerais à en avoir des nouvelles, il a du être venu ici l'hiver dernier.

—De quelles jeunes filles voulez-vous parler, dit DesRivières en riant, est-ce que l'une d'elle vous serait tombée dans l'œil ? Prenez garde M. de St. Luc, vous pourriez bien vous laisser prendre à l'hameçon ; les appâts sont attrayants en Canada.

—Ah ! mon cher ami, ce n'est pas un requin comme moi, un vrai loup de mer, qui se laisse prendre si facilement. Non, ce n'est pas cela ; j'ai ressenti une singulière impression en les voyant ; plus je les regardais, plus elles m'intéressaient, sans que je pusse deviner pourquoi ; mais bien sûr que ce n'était pas de l'amour.

—Étaient-ce ces deux demoiselles, en robes blanches ; chapeaux de paille attachés sous le menton avec des rubans bleus.

—Précisément.

—Cheveux bruns, lissés en bandeaux sur le front ?

—Oui.

—Grands yeux, d'un bleu clair, fendus en amande.

—Ce sont elles ! les connaissez-vous ?

—Oui, ce sont les demoiselles St. Dizier qui descendaient avec leur mère, Diable ! vous n'avez pas mauvais goût. Ce sont les belles de Québec ; on appelle la plus grande, *l'Etoile du Nord*.

— St. Dizier, répéta St. Luc, en se rejetant en arrière dans le fond de la voiture, je ne connais pas ce nom-là ; et il tomba dans une rêverie dont il ne sortit qu'en arrivant à Sorel.

Le père Toin fumait sa pipe sur la galerie, au devant de sa maison, quand ils arrivèrent.

—Eh bien ! le voyage ? dit le père Toin, en secouant les cendres de sa pipe et venant au devant d'eux.

—Pas trop bon, dit DesRivières ; et de votre côté ?

—Moué, j'en ai ; pas su M. Rivan, personne ne sait ce qu'il est devenu ; mais su Munier, j'en ai.

—Qu'avez-vous appris ? dit St. Luc, en avançant vivement.

—Ah ! dame ! C'est par une pure chance du bon Dieu que j'ai appris ça. Figurez-vous que depuis que je vous ai vu, j'ai fait l'tour du village, je n'sais combien de fois, pour voir tous les vieux. Pas un ne se rappela t M. Rivan ni Munier. Je désespérais de rien trouver, quand, par hasard, c'matin, j'vais à la grève, pour voir s'il y avait du poisson à vendre ; et qu'est-ce que j'vois au quai ? Un tas de faignants qui regardaient deux hommes de cage qui s'battaient. Mais qu'est qu'c'est qu'ces deux polissons-là que je dis ?—Mais n'connais-tu pas Bill Collins qu'on m'répond.—Quoi, le méfif ?—Oui, c'est lui-même.—Et l'autre ? que j'demande.—C'est Munier, le garçon à Pierriche, tu sais ; qu'a d'meuré à St. Ours.—Oh ! oh ! que je me dis, c'est mon homme ; et sans faire ni une, ni deux, j'crie "Aidez moué, faut les séparer !" et on les sépare. J'tenais Munier au collet. Tu n'as pas honte, que j'lui dis, de te battre comme ça en pleine rue ; t'es ben joli comme t'es là, avec un œil poché et l'autre qui n'en vaut pas mieux.—Quoi, c'est vous m'sieu Toin, qu'y m'dit.—Oui, c'est moué, que j'lui répons ; et tu vas m'suivre tout de suite ; y a deux m'sieux qui te cherchent. Je l'ai emmené ici ; et après lui avoir fait laver le visage avec du whisky, j'lui dis : A c't'heure, tu vas rester ici ; et quand ces m'sieux viendront y te verront.—Ah ! pour ça, j'peux pas, qu'y m'répond.—Et, pourquoi pas ? que j'dis.—Mais parce qu'y faut que j'rejoigne ma cage qui descend ; Montferrand, qu'est d'sus, m'a dit de le rejoindre à la tête du lac ; à moins qu'j'n'aime mieux aller sauter l'Abord à Plouffe, avec la cage à m'sieux Aumoud.—Bien, c'est bon, que j'lui dis, tu iras sauter l'Abord à Plouffe ; ça te donnera le temps d'attendre ici que'quetemps.—Non pas, me répond-il ; faut que je remonte dans le *Varenes*, qui va démarrer tout à l'heure. J'eus beau faire pour l'r'tenir ; il a fallu qu'y partit dans le *Varenes*.

—Est-ce bien le cousin de M. Meunier qui était mort en mer ? demanda St. Luc, fort intéressé dans la découverte du père Toin.

—Non pas le cousin ; le p'tit cousin ; c'est le père qu'était le cousin du matelot. C'lui-cit c'est l'fils.

—C'est bien, c'est bien ; mais où allons nous le retrouver maintenant. C'est dommage que je n'aie pu le voir.

—Ah ! pour ça, écoutez : j'sais où y d'meure ; y d'meure à Montréal, dans le faubourg St. Laurent, qu'y m'a dit, conte le *Coin Flambant*

—Est-ce tout ce que vous avez pu obtenir, M. Toin ?

—Oui, m'sieu ; c'est-à-dire non, arrêtez un peu... ah ! y m'a dit que l'p'tit Pierriche à Mame Rivan.... attendez, j'ai pas trop ben compris..... oui, j'crois qu'c'est ça ; que l'p'tit Pierriche à Mame Rivan, qu'elle avait mis chez son père, avait été enlevé, tout p'tit.

—Chez qui avait-il été mis ?

—Chez Pierriche Munier, l'père à celui qu'était ici à matin.

—Est-ce tout ce que vous avez appris ?

—Oui, m'sieu, c'est tout.

CHAPITRE XXXIV.

UNE NUIT ORAGEUSE.

L'excitation des esprits à Montréal était devenue telle qu'il était dangereux de sortir le soir, surtout dans les faubourgs. La police était tout à fait insuffisante pour réprimer les désordres. Les hommes du guet faisaient acte d'apparition par intervalles, plutôt par forme que pour faire acte d'autorité. Heureusement qu'il était rare que l'on fit usage d'armes meurtrières ; on se servait de batons, quelquefois de gascettes, mais presque jamais de pistolets ou de poignards.—Mais si d'un côté il n'y eut point d'assassinats, il y avait presque tous les soirs de nombreuses contusions d'infligées, souvent à des personnes fort inoffensives. Une haine de race s'était insensiblement accrue entre une partie de la population anglaise et canadienne. La jeunesse des deux nationalités, surtout, était fort exaltée. Leur antipathie ne se déclarait pas encore ouvertement, en plein jour ; mais dans les rencontres particulières, le soir, ils en venaient presque toujours aux voies de fait. Des deux côtés ils se recherchaient ; les Canadiens n'étaient presque jamais les agresseurs, mais une fois la lutte engagée, ils en sortaient presque toujours à leur avantage ; à moins qu'ils ne fussent forcés de succomber sous le nombre.

Le *Coin Flambant* était devenu célèbre par les rixes, dont il était le théâtre presque toutes les nuits. Trois à quatre maisons, tenues par des personnes d'une réputation plus que douteuse sous le rapport de la morale, attiraient beaucoup de jeunes gens. Un cabaret, où l'on débitait de la liqueur d'assez bonne qualité et où l'on tenait plusieurs tables de jeux, se

trouvait juste en face d'une maison peinte en rouge, qui lui avait fait donner le nom de *Coin Flambant* que portait le quartier. Cette auberge, d'assez modeste apparence au dehors, était souvent le théâtre de terribles orgies. C'était là que se rencontraient assez fréquemment les plus turbulents et les plus exaltés des deux partis ; mais comme il avait été convenu, d'un tacite et commun accord, de regarder ce lieu comme un terrain neutre, on n'y parlait jamais politique ; ce qui n'empêchait pas que sous d'autres prétextes on n'élevât des querelles dont les haines de races était la cause. Une enseigne au dessus de la porte, portait ces mots ambitieux " *Hôtel St. Laurent.*"

Un peu plus bas, en descendant la rue St. Constant vers le Champ de mars, il y avait une maison, à deux étages, en bois ; on y montait par un perron de cinq à six marches. C'était une taverne où l'on vendait sans licence de la boisson frelatée aux habitués. Cette maison était le rendez-vous de ce que la ville renfermait de plus infime dans sa population ; c'était là que s'organisaient les vols, les incendies et les bris de maison qui, à cette époque, augmentaient d'une manière alarmante. Là, la nuit, on apercevait des figures que l'on ne rencontrait nulle part le jour ; vers dix heures du soir, on commençait à les voir arriver une à une ; quelques fois, mais rarement, deux ou trois ensemble. Quelquefois aussi on y voyait des gens des cages qui demeuraient dans le faubourg ; ceux là n'y venaient pas pour y faire du mal, ou y rencontrer les malfaiteurs dont nous venons de parler ; mais parce que la boisson y était vendue à meilleur marché. Les hommes de cage ou les *voyageurs* comme on les appelle, qui visitaient cette espèce de tapis franc, étaient pour la plus part des *boulés*, qui ne reconnaissaient d'autre mérite que celui de la vigueur physique et de la force brutale.

On nous pardonnera de conduire nos lecteurs dans ces lieux que l'exigence de notre récit nous oblige de visiter.

Un samedi d'été, vers neuf heures et demie, deux hommes marchaient rapidement, en remontant la grande rue du faubourg St. Laurent ; rendus à la rue Lagauchetière ils tournèrent à droite. A une trentaine de pas, en arrière, suivait une autre personne qui, de temps en temps, frappait légèrement le pavé avec une canne, comme pour les avertir qu'il les suivait.

—Connaissez-vous bien la place ? disait l'un de ces hommes à son compagnon.

—Parfaitement. Mais je crois qu'il est un peu trop de bonne heure, pour l'y trouver.

A mesure qu'ils avançaient les fanaux devenaient de plus en plus rares, et bientôt ils furent dans une obscurité complète. La nuit était noire et chaude, l'atmosphère lourd.

Quand ils furent arrivés à la taverne qu'ils cherchaient, ils s'arrêtèrent un instant et écoutèrent. N'entendant rien, l'un d'eux frappa un coup,

avec sa canne, sur le pavé : deux coups secs, partis des environs du *Coin-Flambant*, répondirent au signal.

— Entrons maintenant, dirent-ils, en montant avec précaution le perron qui menaçait de s'effronder sous leurs pieds.

C'était une salle assez grande ; elle occupait tout le premier étage (rez-de-chaussé) ; elle était basse ; le plafond noir de fumée, n'était pas à plus de sept pieds de hauteur. Dans le fond, en face de la porte, il y avait un comptoir. Quelques barils peints en jaune annonçaient, en lettres rouges, qu'ils devaient contenir du rum, du whisky, du gin, de la bière et du cidre. Sur une tablette, au dessus de la rangée de barils, on voyait plusieurs bouteilles recouvertes d'inscriptions prétentieuses de liqueurs dont elles étaient veuves depuis longtemps.

Dans un des coins de la salle une table longue en planches de pin, entourée de bancs, servait à ceux qui voulaient manger ou boire en conversant. Il n'y avait pas de chaises ; les bancs servaient en même temps de sièges et de lits à ceux qui en avaient besoin.

Une seule chandelle de suif sur le comptoir éclairait l'appartement. Malgré la chaleur, les chassis et contrevents étaient fermés. Une épaisse atmosphère de fumée enveloppait la table de manière à plonger dans une demie obscurité trois personnes qui l'occupaient, et qui cessèrent de parler à l'entrée des deux nouveaux venus.

Le propriétaire, qui dormait derrière le comptoir, sur une vieille chaise empaillée, ouvrit machinalement les yeux sans se déranger ; mais quand il vit que ceux qui s'avançaient vers lui, n'étaient point de la classe de ceux qui fréquentaient sa taverne, il se leva et moucha, avec ses doigts, la chandelle, dont le long lumignon attestait que cet homme dormait depuis assez longtemps.

— Bon soir, messieurs, que puis-je faire pour votre service ? leur dit-il en les regardant avec défiance.

— Nous cherchons un nommé Meunier, homme de cage ; on nous a dit que nous le trouverions ici.

— C'est ici qu'il vient généralement tous les samedis ; mais il n'est pas encore venu cette semaine.

— Pensez vous qu'il viendra ce soir ? nous avons besoin de le voir pour des choses importantes.

— Je crois qu'il viendra, s'il est en ville. Mais il ne sera pas ici avant dix ou onze heures. Si vous désirez l'attendre, asseyez-vous ; ou plutôt, si vous aimez mieux repasser, je lui dirai de vous attendre, s'il vient.

— Merci, nous reviendrons plutôt.

— Peut-être le trouveriez-vous à l'hôtel St. Laurent, il y va quelque fois ; mais rarement, parce qu'il n'y a que les richards qui vont là.

A peine furent-ils sortis, qu'une des trois personnes qui étaient assises près de la table se leva et dit tout bas : " Restez ici je vais les suivre."

—Tu perds ton temps, P'tit loup; je connais le mince; c'est un commis de la Banque du Peuple; ça n'a jamais le sou; l'autre je ne sais pas.

Celui qu'ils appelaient P'tit loup était un dangereux et audacieux voleur, nouvellement sorti de prison. Il revint bientôt auprès de ses compagnons, et leur dit qu'il les avait vus entrer à l'hôtel St. Laurent.

L'auberge, dans laquelle venaient d'entrer St. Luc et DesRivières, avait une apparence tout à fait aristocratique auprès de la taverne qu'ils venaient de quitter.

—C'est mieux ici, remarqua St. Luc, nous attendrons jusque vers onze heures; qu'allons nous faire?

—Je vais d'abord m'informer si Meunier n'est point venu, et donner ordre de nous avertir s'il vient; puis nous fumerons un cigare dans la salle voisine, où du moins nous aurons des chaises.

—Et du vin, si vous désirez traiter, M. DesRivières, dit un homme, en anglais, qui s'avança du milieu d'un groupe de trois à quatre personnes debout près d'une fenêtre.

DesRivières jeta un coup d'œil rapide sur St. Luc, et lui fit un signe.

St. Luc sans se préoccuper de ce qui venait d'arriver passa dans la seconde chambre, et s'assit sur un vieux sofa près d'une table, pendant que DesRivières allait parler au comptoir.

—Qu'allez-vous prendre, dit celui-ci à St. Luc, en revenant avec le garçon qui apportait des cigares.

—Je préférerais ne rien prendre pour le moment.

—Je l'aime autant, et mieux même; car je crois que l'on va me chercher querelle. Ce sont tous des *L. P. S.* qui sont dans l'autre chambre. Et ce soir, nous avons autre chose à faire que de nous battre. Je serais fâché que, par rapport à moi, vous fussiez entraîné dans une difficulté, qui pourrait être sérieuse.

—Portent-ils des armes? demanda St. Luc.

—Non; mais ils ont des gacettes dans leurs poches, je pense.

—C'est bon, c'est bon; ne nous en occupons pas, dit St. Luc avec la plus parfaite indifférence. S'ils viennent, nous les recevrons. En attendant; garçon, une bouteille de champagne et deux verres!

—Pourquoi pas trois, dit celui qui avait déjà adressé la parole, en entrant dans la salle suivi de ses compagnons.

—Monsieur, je ne vous connais pas, lui dit St. Luc... garçon, deux verres! Et il alluma tranquillement son cigare.

—Monsieur S.....; lui dit DesRivières en se levant, est-ce que vous venez pour insulter un étranger? Si c'est à moi que vous en voulez, remet-

tons la partie à un autre jour. Pour ce soir je vous prie de ne pas nous chercher querelle.

—Eh ! bien, paieez donc une traite.

—Si vous n'avez pas d'argent, je vais vous en prêter ; mais vous m'excuserez de ne pas boire avec vous.

—Tonnerre ! tu nous insultes, DesRivières, en nous offrant de l'argent ; tu me connais, et tu sais que j'en ai de l'argent, dit un des amis de S..... en mettant la main dans sa poche et en en retirant cinq à six piastres. Tu ne veux pas traiter ; et bien, voici ce que je propose : Nous prendrons les gants tour à tour, et celui qui restera vainqueur le dernier fera payer la traite au parti vaincu.

—Et vous êtes sérieux ? dit St. Luc, en riant.

—Mais oui.

—Comment ; vous êtes cinq, et nous ne sommes que deux, et vous croyez que la proposition est juste.

—Eh ! bien je vous prendrai, vous. Si vous me battez, je paierai la traite ; si je vous bats, vous la paierez.

—J'accepterai, à une condition, répondit St. Luc ; c'est qu'après la traite prise, vous nous laisserez tranquilles.

—Accepté, accepté ! crièrent-ils de bonne humeur, en détachant de la cloison deux paires de gants de boxe.

—Voulez-vous me laisser prendre les gants à votre place, dit tout bas DesRivières à St. Luc en s'approchant de lui. Celui avec qui vous allez vous prendre, est un fort boxeur. C'est le Dr. J... ; je lui dois un compte pour une affaire que nous avons eue au théâtre.

—Laissez faire ; je connais passablement l'escrime et un peu la boxe, aussi, moi ; je veux voir si je n'ai pas oublié.

Quand St. Luc eut ôté son habit et relevé les manches de sa chemise, montrant ses bras nerveux et l'épaisseur de ses muscles, qui se gonflaient rigides et durs au moindre mouvement, DesRivières ne fit plus d'objection.

Les deux adversaires se placèrent au milieu de la salle, en face l'un de l'autre ; les spectateurs faisaient cercle. St. Luc, bien appuyé sur ses solides hanches, les bras repliés en avant, portant haut la tête, attendit l'attaque avec calme. Son adversaire avança le premier et fit une feinte, puis un pas en arrière. St. Luc ne bougea pas, il voulait étudier son attaque et sa manière de parer. Celui-ci avança de nouveau, fit une feinte large de la gauche, pour provoquer une parade développée ; mais St. Luc devina l'intention, para serré ; puis au moment où le Dr. allongeait un coup à fond de la droite, il riposta vivement et frappa en plein visage. Le Dr. un peu étourdi, fit deux à trois pas en arrière.

Dès ce moment St. Luc sentit que son adversaire n'était point un homme de sa force, et qu'il le tenait à sa discrétion.

Au bout de deux à trois minutes, le Dr. revint à l'attaque, fort excité. St. Luc était parfaitement calme, il resta encore sur la défensive. Le Dr. avait soin de ne plus s'exposer en attaquant ; et St. Luc le laissait s'essouffler, par un jeu habile et serré. Le Dr. n'avait pas une seule fois atteint St. Luc. Il est vrai aussi que le Dr. n'avait reçu encore que deux coup de poings ; le premier dans le visage et le second dans la poitrine.

L'excitation et l'intérêt étaient des plus vifs, mais personnes ne parlait, ni ne faisait de démonstration qui pût gêner les combattants.

Deux nouveaux arrivés se tenaient debout dans la porte.

Au bout d'une dizaine de minutes de feintes et de parades, de voltes et de contre voltes ; St. Luc voyant que le Dr. était très essouffé, crut qu'il était temps de lui donner une petite leçon. D'abord il le presse, fait deux à trois feintes rapides puis lui allonge un coup de poing sur l'œil gauche. Le Dr. retraite ; St. Luc le presse, fait une feinte, puis se découvrant à dessein, pare vivement une molle allonge de son adversaire et lui plante sur le front, un coup qui le fit caracoler, comme un homme ivre, jusqu'à la cloison, à laquelle il fut obligé de s'appuyer pour ne pas tomber.

—Assez, assez ! crièrent plusieurs voix, le Dr. est battu !

—*By G. . , no !* cria le Dr. furieux, en jetant ses gants et s'avancant sur St. Luc, les poings fermés.

—*Fair play ! Fair play !* cria un des nouveaux arrivés en s'avancant vers le Dr. pour l'arrêter.

—Laissez faire, dit St. Luc, je vais lui apprendre à fausser les règles d'une lutte courtoise.

St. Luc garda ses gants, parant avec calme les coups, que son adversaire cherchait à lui porter avec ses poings nus. Ce dernier était blême de colère, de rage et de confusion de voir que St. Luc ne se dégageait pas. Celui-ci ne frappait plus ; il faisait des feintes et rompait afin d'obliger son adversaire à s'élancer. Le Dr. pensant que St. Luc ne rompait, que parce qu'il était intimidé, crut devoir profiter d'un moment où il s'était découvert, pour se jeter vivement en avant en allongeant un coup à fond. C'était le moment qu'attendait St. Luc ; il fit une volte rapide à droite ; le Dr. perdit l'équilibre et alla tomber à plat ventre sous la table.

—Enterré ! enterré ! crièrent à la fois les deux personnes, qui arrivées les dernières et qui s'étaient tenues à l'entrée de la porte, et qui s'avancèrent alors vers DesRivières en lui tendant la main. Faites-nous donc le plaisir, lui dirent-ils, de nous présenter à votre ami.

—Volontiers. Permettez moi, M. de St. Luc, de vous présenter deux de mes amis, messieurs C. D..... et A. de S.....

A peine la présentation était-elle faite, et les poignées de main échangées entre St. Luc et ses nouvelles connaissances, que le Dr. se relevait de dessous la table. D'abord on crut qu'il se jetterait sur St. Luc, et DesRivières se

mit en avant ; mais au contraire, le Dr. tendit franchement la main à son adversaire, lui demandant excuse de son emportement et lui offrant cordialement son amitié.

—Je n'ai pas d'objection dit St. Luc, qui n'avait pas perdu son sang froid un seul instant ; parce que j'aime mieux faire des amis que d'avoir des ennemis, dans un pays où j'arrive.

—Eh ! bien, maintenant que vous m'avez donné ce que je méritais, je vais payer la traite à la compagnie.

—C'est votre droit, dit St. Luc, en riant.

Le renfort qui était arrivé, l'issue de la lutte et son dénouement avait complètement calmé l'humeur provocatrice des L. P. S. ; aussi passèrent-ils ensemble un plus agréable quart d'heure que celui que semblait leur promettre leur entrée dans l'auberge.

—Nous sommes très heureux d'avoir fait votre connaissance, M. de St. Luc, dit C. D... ; c'est un hasard si nous sommes entrés ici, mais c'est un hasard que je remercie ; nous passions en calèche, nous rendant chez Privat, quand nous entendîmes du bruit dans la maison et vîmes un gros nègre qui, de la rue, regardait par la fenêtre. Nous lui demandâmes ce qu'il y avait dans la maison. Il nous répondit que c'était son maître qui allait faire la boxe. Nous sautâmes de voiture et nous voici.

—Messieurs, voulez-vous accepter notre voiture ? dit A. de S..... en s'adressant à St. Luc et à DesRivières, nous avons un souper aux huîtres et au champagne chez Privat ; vous êtes les biens venus, je vous invite.

—Non, merci ; dit St. Luc, en se levant et boutonnant son habit jusque sous le menton, nous avons affaire dans les environs. Il est même temps que nous partions.

—Au revoir, donc. Si vous terminez vos affaires, venez nous rejoindre nous ferons une partie de billard.

Quelques instants après, St. Luc et DesRivières entraient dans la taverne, où ils espéraient trouver l'homme qu'ils cherchaient.

Le nombre des habitués s'était augmenté d'une dizaine de personnes, à mines basses et sournoises ; les uns fumant et buvant, d'autres chantant ; quelques uns parlant bas, par groupes, dans les coins obscurs. St. Luc jeta un coup d'œil rapide autour de la salle enfumée, et s'avançant au comptoir demanda si celui qu'il cherchait était arrivé.

—C'est lui qui chante là bas tout seul. Vous voyez ce gros courtaud, barbe noire.

—Oui, merci ; répondit St. Luc en s'avançant vers celui qu'on lui avait désigné.

—Excusez, lui dit-il ; êtes-vous monsieur Meunier ?

—Pas monsieur ! Meunier, tout court.

—Je voudrais vous parler.

—Vous l'avez en belle ; parlez. Qu'y a-t-il pour votre service, continua-t-il, en se levant.

—N'êtes-vous pas de la paroisse St. Ours.

—Oui.

—Y a-t-il longtemps que vous en êtes parti ?

Meunier regarda St. Luc quelque temps, avec attention, avant de répondre, puis se retournant vers DesRivières, dont la physionomie ne lui était pas inconnue, il leur dit :

—Êtes-vous les deux messieurs qui êtes allés dernièrement à Sorel, chez le père Toin ?

—Oui. Nous sommes allés à St. Ours pour vous chercher. C'est le père Toin qui nous a dit que nous vous trouverions ici.

—Alors, que me voulez-vous ?

—Vous allez le savoir. Dites nous depuis combien de temps vous avez quitté la paroisse St. Ours.

—Vingt-cinq à vingt-six ans.

—Avez-vous connu un M. Alphonse Meunier, de St. Ours ?

—Le matelot, qui s'est noyé en mer ?

—C'est ce que l'on a dit du moins.

—Oui, je l'ai connu très-bien.

—Avez-vous connu sa femme ?

—Je crois bien que je l'ai connue ! C'était une bonne femme celle-là ; et belle, et généreuse, et pas fière ! Allez ; on l'aimait tous à la maison. Elle a été bien malheureuse ! C'était une sainte, celle-là !

St. Luc se détourna pour essuyer une larme, qui tremblait à sa paupière.

Meunier qui avait remarqué l'émotion de celui qui l'interrogeait, lui dit :

—Mais vous l'avez donc connue que vous me faites tant de questions ?

—Non, mais j'ai des raisons de la connaître ; je la cherche, et c'est pour cela que je voulais vous voir. Vit-elle encore ?

—Pour ça, je ne puis pas dire au juste. Elle n'était pas morte l'été passé ; car je l'ai vue passer dans un beau carrosse, dans la rue Notre-Dame. C'est une grande dame et riche ; mais je l'ai bien reconnue tout de même ; quoiqu'elle ne m'ait pas reconnu, elle. Je suis si changé, et il y avait si longtemps que l'on s'était vu. Depuis que le p'tit Pierriche a été emmené de cheux nous : ou plutôt depuis que nous sommes partis de St. Ours, on ne s'est plus revu. Elle avait perdu nos traces.

—Quel petit Pierriche ?

—Pierriche Meunier ; le fils à Alphonse et à elle ! qu'elle avait placé en nourrice chez nous, après que son père l'eut forcée de se remarier à M. Rivan ; un gros seigneur.

—Vous rappelez-vous bien le petit Pierriche ?

—Dame, je crois bien. Un petit grichou, pas plus haut que ça ; fin comme

un renard, et pas malin. Ah ! oui, malin ; pas pour faire du mal par exemple, mais pour faire des tours. Tiens, il me semble le voir, quand il montait à poil sur la grande grise à José.....Mais ça, ça ne vous intéresse pas ; excusez-moi je l'aimais bien le p'tit, et j'aimerais bien à le revoir. Je crois pourtant que je ne le reverrai jamais, il doit être mort depuis longtemps.

—Il n'est pas mort ; et c'est justement pour vous dire cela, afin que vous l'aidiez à retrouver sa mère, que je suis venu vous trouver.

—Il vit mon p'tit Pierriche ! vous le connaissez, monsieur, dites-moi donc où il est, que j'aille le voir. Tenez, je ne suis pas riche, mais je donnerais cinq piastres, oui, dix, pour le voir, quand ce ne serait qu'une minute.

—Vous le verrez dans quelques jours d'ici ; en attendant, voulez-vous lui rendre un service.

—Un service ! pas un ; dix. Je vous l'ai dit, je ne suis pas riche ; je n'ai pas de famille, je suis garçon ; je n'ai que ma mère et ma p'tite sœur Florence. S'il veut venir demeurer cheux nous, ça nous fera plaisir, et à ma mère itou, allez ! C'est de bon cœur que je lui offre ma maison. Tiens, quéqu'j'dis donc là ? Ma maison, mais il ne voudrait pas y demeurer, il aurait honte de moi, car voyez-vous, je suis une canaille ; je n'ai pas honte de venir ici, boire l'argent que je gagne, au lieu de la donner à ma mère et retirer Florence d'où elle est.

DesRivières, en entendant prononcer le nom de Florence, avait redoublé d'attention.

—Oui ; continua Meunier, c'est ça qui me fait damner.

—Où est-elle donc, Florence ? demanda DesRivières.

—Où elle est ? Elle est cheux ce gremlin de Malo, qui tient l'hôtel St. Laurent, un peu plus haut qu'ici. Vous en d'venez ; est-ce que vous ne l'avez pas vue ; elle sert souvent à la *bar*. Une belle place pour une p'tite jeunesse, qui n'a pas encore seize ans. Et pourtant c'est de ma faute, si elle s'est engagée-là. Entendre des jurements, des blasphèmes ! voir des choses d'ivrognerie ! tenez, je m'en veux d'être venu demeurer dans ces quartiers-ci ; mais je ne connaissais pas mieux. Dieu merci, on n'y demeure pu ; j'en sommes partis depuis huit jours, et j'ai hâte que Florence aie fini son mois, pour l'emmener cheu nous.

—Pourquoi ne l'en faites vous pas sortir de suite, dit St. Luc, qui admirait dans cet homme les sentiments de souvenirs affectueux qu'il portait au petit Meunier, et la sollicitude qu'il éprouvait pour sa jeune sœur.

—C'est bien plus aisé à dire qu'à faire. Car voyez-vous ce S.... Malo, continua Meunier, en accompagnant son jurement d'un violent coup de poing sur la table, ne veut pas qu'elle quitte, avant qu'elle lui aie payé dix piastres, qu'il dit lui avoir prêtées pour s'acheter des pendants d'oreilles et

un collier. Comme si elle avait besoin de pendants d'oreilles ! Ah ! vous voyez bien qu'ils vont lui faire perdre la tête, pauvre p'tite.

— J'admire vos sentiments, ils sont d'un bon frère et d'un cœur généreux.

— Si vous lui payiez ses dix piastres, la laisserait-il partir ?

— Oui ; il me l'a encore dit ce soir.

— Eh ! bien, écoutez ; nous arrangerons cela tout à l'heure. Votre petit ami Pierriche, comme vous l'appellez, et comme vous le dites, sans vous en douter, est très riche ; il veut retrouver sa mère et c'est vous qu'il veut employer pour la chercher. Vous allez vous mettre de suite en recherches ; vous viendrez tous les matins, à neuf heures, à l'hôtel Rasco me dire ce que vous aurez pu apprendre. Si vous pensez qu'elle puisse ne pas demeurer à Montréal, vous chercherez à la campagne, à Québec, partout ; et vous me tiendrez au courant de vos découvertes, bonnes ou mauvaises ; entendez-vous ?

— Oui, monsieur.

— Et comme vous ne pouvez pas perdre votre temps pour rien, je vais vous donner un peu d'argent ; pas trop, car vous pourriez la boire et la perdre. Quand vous n'en aurez plus, venez me voir, et je vous en donnerai. Ceci n'est pas pour payer votre trouble, mais seulement vos dépenses. Quand vos recherches seront terminées vous aurez votre récompense, car, croyez-moi, votre petit Pierriche n'a pas oublié ce qu'il doit à votre mère, que j'irai voir demain, de sa part ; si vous voulez bien me dire où elle demeure maintenant.

— *Fort Tuyau* monsieur, troisième maison à droite. Mais, monsieur, vous me donnez trop d'argent là ; continua Meunier, en regardant dans le creux de sa main les trois pièces d'or, que St. Luc y avait glissées.

P'tit loup, qui avait vu les fauves reflets du métal dans la bourse de St. Luc et dans la main de Meunier, poussa du genou sous la table son compagnon de gauche ; et échangea un regard rapide avec une autre personne, qui se trouvait à l'autre bout de la table.

— Vous ferez bien de faire sortir votre sœur dès ce soir, dit DesRivières.

— J'y pense, Monsieur ; mais cet argent n'est pas à moi, reprit-il, en le faisant sauter dans le creux de sa main, qu'il tenait toujours ouverte ; je n'ai pas le droit de l'employer à autre chose qu'à chercher madame Rivan.

— Si fait, mon ami, dit St. Luc : employez-le comme vous voudrez, pourvu que vous ne le dépensiez pas en boisson, inutilement ; quand vous n'en aurez plus, je vous en donnerai encore.

— Merci, bien des fois, Monsieur ; vous faites là une meilleure action que vous ne pensez peut-être. Et je vous jure que pas un sou de cet or ne sera dépensé pour de la boisson, jusqu'à ce que j'aie trouvé mame Rivan, si elle vit. Vous me croirez si vous voulez mais j'avais promis que passé ce soir, je ne mettrais pu les pieds dans c'te maudite baraque, où j'étais venu pour me rapprocher de ma p'tite Florence, et veiller sur elle d'ici, car je n'ose pas rester

à l'hôtel St. Laurent; ç'à m'enrage. Et je veux que le Bon Dieu me punisse si j'y reviens jamais, après que je l'aurai emmenée.

St. Luc se préparait à partir, quand tout à coup la porte de dehors s'ouvrit avec fracas, et un homme bondit plutôt qu'il n'entra, en hurlant et en blasphémant.

G. B.

(A continuer.)

ERRATUM: Page 717, ligne 22 et 25, au lieu de Rivau lisez Rivan.

CODE CIVIL DU BAS-CANADA.¹

LÉGISLATION SUR LE MARIAGE.

(SUITE.)

X.

Nous avons vu, dans le dernier article, les qualités que doit réunir le mariage contracté à l'étranger pour être valide. Nous avons démontré que le non accomplissement de certaines conditions essentielles en fait un mariage nul, puisqu'il est toujours un mariage clandestin et qu'il peut souvent être, sur d'autres points, en opposition aux lois du domicile.

Mais il n'y a pas que les mariages contractés à l'étranger qui peuvent mériter le titre de mariages clandestins. Nous allons démontrer que certains

¹ Avant d'aborder le sujet qui doit former la matière de ce troisième article, il est juste que nous faisons une remarque. Cette remarque nous est suggérée par le septième cahier du *Code Civil du Bas-Canada*, récemment livré à la publicité et qui contient quelques corrections importantes sous la date du 21 novembre 1864. L'une entr'autres faite à l'un des articles du titre du mariage, par deux des Commissaires, MM. Caron et Morin, doit être communiquée à nos lecteurs, puisqu'elle ôte presque entièrement à notre premier article sa vérité et sa raison d'être. Comme le sentiment qui nous a poussé à écrire ces articles n'a jamais été une animosité personnelle ou un esprit de critique quand même, mais seulement le désir de défendre les principes du droit et de la justice, c'est avec un sincère bonheur que nous voyons les Commissaires reconnaître franchement une erreur, sans doute,

mariages contractés dans le pays, au lieu du domicile, peuvent aussi être des mariages clandestins et par conséquent être entachés de nullité.

Nous avons fait voir au lecteur dans la dernière livraison, que le *Code Civil du Bas-Canada* admet comme valides certains mariages contractés à l'étranger et complètement nuls ; il nous reste maintenant à prouver que les conditions requises par le *Code* pour les mariages contractés dans le pays ne sont pas suffisantes pour constituer un mariage valide, car ce ne sont pas celles requises par les anciennes lois françaises, telles que les a amendées notre législation provinciale.

L'une des formalités essentielles relative à la célébration du mariage est la présence d'un fonctionnaire compétent. Ce fonctionnaire compétent est, d'après les lois de l'Église et l'ancien droit français, le propre curé des parties et nul autre que lui ; ceci est élémentaire.

“ Le prêtre compétent pour la célébration du mariage, dit Pothier, ¹ est le curé des parties. Le curé des parties est celui du lieu où elles font leur résidence ordinaire.”

Cette disposition du droit français, qui n'est que l'expression du concile de Trente, a toujours été notre loi, car elle est fondée sur des édits des rois de France, qui, étant antérieurs en date à l'érection du Conseil Supérieur de Québec, sont en force en Canada. ²

Nous ne connaissons dans la jurisprudence canadienne qu'une seule décision contraire à cette doctrine, c'est le jugement rendu dans la cause de *Languedoc et Laviolette*, et qui a été lors de sa prononciation si fortement critiqué par la presse et si universellement réprouvé par les membres les plus distingués du barreau. Cependant, dans cette même cause, le public a pu

involontaire, et c'est avec un véritable plaisir que nous publions ici cette correction, dont nous leur laissons tout le mérite.

L'art. 11 a du Chapitre Premier (Tit. V) se lisait comme suit : “ Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains *et autres degrés*, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.”

Les Commissaires suggèrent que l'on substitue les mots “ *et d'autres causes*,” au lieu des mots “ *et autres degrés*,” de manière que dorénavant l'art. 11 a devra se lire comme suit :

“ Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains *et d'autres causes*, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.”

L'article tel que corrigé contient donc implicitement les empêchements de mariage admis par l'Eglise Catholique et non proclamés explicitement par le *Code*, comme ordres sacrés, rapt, alliance spirituelle. Si nous comprenons bien la portée de la correction faite par les Commissaires, tous ces divers empêchements continueront d'être des causes de nullité absolue pour les mariages des Catholiques en Bas-Canada. De cette façon la loi du pays est exprimée assez correctement, sinon assez clairement. (*Note de l'auteur*.)

1 Mariage, n° 355.

2 Édît d'Henri IV, de 1606.—Décl. de Louis XIII. de 1639, etc.

voir l'un de nos magistrats les plus éminents rappeler à tous les vrais principes du droit que tous semblaient avoir oubliés. M. le Juge Aylwin s'exprima de cette manière :

“ Comment cette cause doit-elle être décidée sous la loi du Bas-Canada ?
 “ Les appelants étaient tenus de célébrer leur mariage devant leur propre
 “ curé. Sous l'ancien droit français on trouve une foule de cas où les Cours
 “ ont prononcé la nullité absolue de mariages célébrés devant un autre que le
 “ curé des époux.”¹

Il est digne de remarque que le seul juge protestant qui se trouvât alors sur le banc judiciaire, ait seul exprimé la doctrine catholique, tandis que ses collègues catholiques se prononçaient dans un sens contraire. A cause de cette circonstance et de la haute réputation de ce magistrat, cette opinion doit être considérée comme ayant une très-grande autorité.

Si, à cette disposition de nos lois, on ajoute la reconnaissance légale de la religion catholique en Bas-Canada, il semblera assez certain que les Canadiens professant la religion catholique sont par la loi de leur pays tenus de célébrer leur mariage devant leur propre curé. Ce n'est pas là cependant la doctrine contenue dans le *Code Civil du Bas-Canada*. Voici ce qu'il dit :

“ Art. 13. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

“ Art. 14a. Sont compétents à célébrer les mariages tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

“ Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient.”²

Nous disons que ces articles sont erronés, qu'ils ne contiennent pas la loi du Bas-Canada sur ce sujet, et qu'aucun statut, aucune législation ne dispense les catholiques de se marier devant leur propre curé. Leur mariage n'est valide, même aux yeux du pouvoir civil, qu'en autant qu'il est célébré devant ce fonctionnaire. Cette loi naturellement n'oblige pas les protestants à qui une plus grande latitude est accordée, conformément à leurs usages religieux.

Il nous semble que certains points de la législation sur le mariage en Bas-Canada peuvent soutenir une comparaison très-exacte avec quelques-unes des dispositions du droit des fabriques. Il y a entre ces parties de notre législation, qui dépendent toutes deux de la reconnaissance légale de la religion

1 Décisions des Tribunaux, t. 8, p. 262.

2 Code Civil du Bas-Canada, Liv. I, Tit. V., ch. II.

catholique, des points de ressemblance très-frappants qui doivent aider à faire saisir la nature et la portée de nos lois sur le mariage.

Dans un pays où tous les cultes sont admis, où il n'y a pas de religion d'état et où toutes les croyances sont protégées avec un soin et une prudence extrêmes, la loi a dû donner à chacune le droit et la puissance de pourvoir à son existence et de protéger ses ministres. Ainsi, en Bas-Canada, les droits du clergé catholique sont reconnus par les traités et par la jurisprudence ; nos curés ont droit de réclamer devant nos tribunaux *les dûs et droits accoutumés* qu'ils recevaient avant la conquête ; leurs paroissiens sont tenus par la loi de leur payer les dîmes des fruits de la terre et de supporter les frais de construction et de réparation des édifices sacrés. Mais les protestants, bien justement sans doute, sont exempts de ces charges, et il suffit qu'un catholique fasse connaître à son curé son changement de religion pour ne plus être tenu de supporter les frais d'un culte qui n'est plus le sien. ¹ Mais tout catholique est tenu de payer sa part des dépenses utiles ou nécessaires au culte extérieur de sa religion. La loi veut tellement protéger les ministres religieux qu'elle s'est quelquefois en leur faveur éloigné un peu de sa rigueur, de sa prudence et de sa lenteur ordinaires : dans bien des cas une procédure spéciale et sommaire permet aux fabriques de recouvrer promptement ce qui leur est dû ou ce qui leur est nécessaire dans l'administration des biens ecclésiastiques. Mais toutes ces lois n'obligent que les catholiques, et les protestants peuvent sans partage affecter leur superflu ou les œuvres de leur générosité à la religion de leur choix.

Il en est de même de certaines lois sur le mariage. De ces lois que nous tenons de la France, les unes obligent tous ceux qui habitent le Bas-Canada, soit catholiques, soit protestants ; d'autres, par une tolérance conforme aux principes de la saine politique, ne lient que les catholiques. Parmi ces dernières lois sont celles qui requièrent la présence au mariage du propre curé des parties. Cette obligation, tradition de la patrie de nos pères et expression de nos lois religieuses, existe dans toute sa vigueur en Bas-Canada, et lie autant les catholiques en ce pays qu'elle liait anciennement les Français en France. Les protestants, qui ont leur culte, leurs cérémonies et leurs ministres, ne peuvent évidemment être tenus à des dispositions qui blesseraient leurs usages religieux. Aussi un statut provincial ² a pourvu à cette légitime exigence d'une partie de nos nationaux, en permettant aux ministres dissidents de marier et de tenir registres de mariages. Mais cette loi nouvelle n'abroge pas l'ancienne loi française qui, suivant l'opinion des meilleurs jurisconsultes, continue toujours à exister. Tout l'effet de cette loi est d'exempter les protestants de l'obligation de se marier devant le curé catholique de leur domicile, et de leur permettre de contracter un mariage valide

¹ Jurist. t. V, 27.—Robertson's Digest, p. 404.

² 35 Geo. III, S. R. B. C., Cap. XX.

devant leur prêtre ou leur ministre. Mais les catholiques restent obligés par l'ancienne loi française ; ils sont tenus de se marier devant leur propre curé, qui est le seul fonctionnaire compétent à recevoir leur consentement. De même que les protestants ne sont pas tenus aux dîmes, de même ils ne sont pas obligés de célébrer leur mariage devant un prêtre catholique. Mais d'un autre côté, et cette seconde comparaison est aussi rigoureusement exacte que la première, de même que les catholiques sont tenus de payer les dîmes à leurs prêtres, de même ils sont tenus de se marier devant leurs propres curés. Telles sont nos lois touchant ce sujet et telle est la manière dont la jurisprudence en a toujours compris l'opération dans la pratique. On a toujours regardé le propre curé comme la seule personne compétente à recevoir le consentement des parties. Il a toujours été en possession du droit incontesté et incontestable de marier les personnes vivant sous sa juridiction. On a toujours regardé comme nuls et criminels, les mariages contractés devant tout autre fonctionnaire ; et les individus à qui il restait encore quelque respect humain et quelque crainte de Dieu se sont toujours hâtés de célébrer devant leur propre curé une union antérieurement solennisée hors de sa présence et qui n'était pas un mariage.

Quelle est cependant la doctrine contenue dans le *Code Civil du Bas-Canada* ? On vient de la voir dans les articles reproduits plus haut. Ces articles, sans faire acception des différentes religions qui existent en Bas-Canada, déclarent qu'il n'y a que le fonctionnaire proclamé par le *Code* qui ait autorité pour célébrer valablement les mariages. Mais quel est ce fonctionnaire ? Ce sont tous les prêtres, tous les ministres, toutes les personnes autorisées par la loi à tenir registres de l'état civil. Le *Code* ne distingue pas les différentes religions ou dénominations religieuses qui existent en Bas-Canada ; et par conséquent le catholique pourra se marier devant le ministre protestant et contracter devant ce fonctionnaire un mariage valide aux yeux de la loi civile.

Ce ne serait pas dépasser les limites de la justice que de dire que les Commissaires considèrent ici le mariage à un point de vue purement civil et en éloignent complètement l'idée religieuse et le caractère de sacrement que les catholiques avec beaucoup de protestants bien pensants lui attachent. Le pouvoir de tenir des registres de l'état civil des personnes est donné à ceux que la loi croit le plus en état par leur position de constater sûrement les naissances, les mariages et les décès. Ces registres sont faits afin de pourvoir à la sûreté des familles, en établissant d'une manière incontestable la filiation des enfants et la mort des personnes. Ils forment une preuve facile et authentique qui tend à simplifier les relations sociales. Mais, dire que par cela seul qu'une personne est autorisée à tenir des registres de l'état civil, elle a le droit d'unir les individus par le lien le plus fort qui existe, et de renouveler dans les temps présents l'acte solennel que Dieu autrefois voulut

lui-même bénir entre les premiers du genre humain ; c'est placer le mariage sur des bases qui ont toujours été inconnues dans ce pays, c'est, en un mot, faire de l'union matrimoniale un mariage civil ; car par là l'on donne le pouvoir de célébrer les mariages à certaines personnes qui n'ont certainement aucune qualité pour administrer les sacrements en général et celui du mariage en particulier. De plus à ceux qui ont qualité d'administrer les sacrements, le *Code* ne donne pas le pouvoir de recevoir en mariage le consentement des parties contractantes, parce que, revêtus d'une puissance qui ne peut venir que de Dieu, ils ont déjà reçu le même pouvoir de l'autorité ecclésiastique ; mais simplement parce que la loi leur donne le droit de tenir régistres de l'état civil. On les considère ici purement comme fonctionnaires civils ; on fait une abstraction complète du caractère religieux du prêtre ; on éloigne entièrement l'idée de sacrement que l'Église attache au mariage ; on le considère uniquement comme un contrat civil, qui a sans doute une importance, mais dont la principale est de modifier l'état civil des personnes.

Telle n'est pas notre loi, telle n'est pas l'idée qu'on se forme du mariage et de la capacité civile du prêtre lorsqu'on lit les sages dispositions du droit français. Suivant celles-ci le mariage est nul quand il n'est pas contracté devant le propre curé des parties. Pourquoi cette sévérité ? pourquoi la loi civile donne-t-elle à ce seul personnage le pouvoir d'unir en mariage ? Sans doute, parce que lui seul est en état par sa position de savoir et de connaître si les personnes qui veulent se marier sont capables ou dignes de recevoir le sacrement. On vient de voir comment le *Code* éloigne cette pensée religieuse, si convenable dans un acte aussi important, et tend à réduire le sacrement que St. Paul appelle grand, à la condition des contrats ordinaires. Comment les Commissaires ont-ils pu oublier que le mariage ne peut conserver son caractère de sainteté et de grandeur, et rester au-dessus du niveau de l'acte qu'accomplit la brute, poussée par ses instincts matériels, qu'en lui gardant le caractère religieux que Jésus-Christ lui-même lui donna lorsqu'il tira le monde de la barbarie ? Aussi l'Apôtre dit-il : *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia.*¹ Ce n'est qu'en étant conforme aux lois de Dieu et aux lois de l'Église que le mariage peut mériter le respect de la société, sauvegarder les mœurs et être digne de la grandeur humaine.

Les rédacteurs du *Code* ont donc encore commis sur ce point, une grande faute, car les pouvoirs que la législature canadienne leur a donnés se bornent à leur permettre de rédiger les lois du pays et ne les autorise pas à nous en donner de nouvelles. Or le mariage civil n'a jamais existé dans ce pays, et on a toujours attaché à cet acte un caractère religieux.

¹ Ephs. c. V, v. 32.

XI.

Du reste si nous avons été péniblement affectés de voir une pareille doctrine signée de deux noms catholiques, nous n'avons pas été surpris de la voir adopter par le troisième Commissaire, M. le juge Day. Ce magistrat a déjà développé les mêmes idées sur le banc judiciaire en commentant le jugement rendu dans une cause célèbre, qui a fait du bruit dans le temps, mais dont l'opinion publique n'a peut-être pas alors saisi toute la déplorable portée. ¹

Voici les paroles que M. le juge Day a prononcées à cette époque :

“ As to the ground contended for by the Plaintiffs, that these parties should have been married by the *curé* of their parish, and that no marriage otherwise celebrated could produce any civil effect, it is undoubted that such was formerly the law of France ; but it is equally undoubted that that law was based on a union of civil and ecclesiastical rule, which was peculiar to France, and which never has obtained in this country. Here there is an absolute freedom, as regards thought and form of religion. There is nothing to prevent a Protestant getting married by a Romish Church, and *vice versa*. The acts of Parliament moreover authorizing all sects to marry, are in no way restrictive as to the peculiar religion of parties.” ²

S'il est étonnant que tant d'erreurs puissent se trouver contenues dans un aussi petit nombre de lignes, il est encore plus regrettable que de telles erreurs aient été proclamées avec l'autorité que l'on accorde à toute parole qui sort de la bouche de la magistrature. Il suffit d'avoir une connaissance assez élémentaire de l'histoire politique de la France pour savoir qu'il n'y a jamais eu dans ce pays absorption l'un par l'autre du pouvoir civil et du pouvoir religieux. Quant aux autres erreurs elles sont clairement signalées dans les lignes suivantes que nous empruntons à un auteur canadien contemporain : ³

“ M. le juge Day, dit-il, voit une loi politico-religieuse particulière à la France et qui n'a jamais existé en Canada. Mais un tel système de lois n'était-il pas plus particulier à l'Angleterre qu'à la France ?... Et n'a-t-elle pas manifesté par l'acte de Québec même la volonté de la soutenir en Canada ? Le Roi ne s'y réserve-t-il pas la suprématie religieuse ?

“ Le but des lois touchant les registres a-t-il été effectivement de permettre aux curés de marier les protestants, ou *vice versa* ? Assurément que non,

1 Languedoc et Laviolette.

2 L.'C. Jurist, t. I, p. 242.

3 M. Bibaud, Commentaires, t. II, p. 397.

car avec un tel esprit comment pourrait-on constater le nombre respectif des communicants de chaque religion : ne s'en suivrait-il pas une confusion que l'Etat ne peut désirer ? Et si M. le juge Day a mal déduit l'esprit de la loi, il a erré davantage en attribuant à la loi un langage exprès, car telle permission n'a jamais été formulée. L'honorable juge doit savoir en outre que *consuetudo legem imitatur et pro lege custoditur*, et que, selon le jurisconsulte Paulus, *Mores sunt tacitus consensus populi longa consuetudine inveteratus*. Quand donc nos curés consentiront à marier deux protestants et que nos citoyens profiteront de la complaisance plus empressée des ministres sectaires, alors, mais alors seulement, l'honorable juge pourra tirer de pareilles inductions de ce que les statuts ne contiennent pas de défense expresse. Mais de telles suppositions sont je l'avoue plus regrettables dans la bouche des avocats de Laviolette et d'un des juges canadiens que dans celle de M. le juge Day. C'est gratuitement qu'ils ont affirmé que les lois contre la clandestinité des mariages sont des lois politiques, puisqu'elles sont fondées sur la doctrine du concile général de Trente. Ils ne se rejettent point sur la politique quand il s'agit d'empêcher de marier les mineurs ;¹ ils le feraient pourtant à bon droit..... Mais nous revenons sur l'avancé de M. le juge Day que les lois de l'ancienne monarchie française en fait de mariage n'ont jamais été en vigueur ici, et nous argumentons comme suit : Le statut de 1849 supprime les oppositions aux mariages, et le jugement de la Cour du Banc de la Reine dans la cause de Larocque *vs* Michon veut qu'on tienne la main à la publication des bans. Cela ne prouve-t-il pas contre M. le juge Day que ces lois sont en force ?... On abolit les oppositions aux mariages ; or cela ne peut se faire sans que l'on confirme de cela seul toute la législation sur la même matière : *cum pars detrahitur, exceptio firmat regulam.*"

M. le juge Caron en commentant le jugement dans la même cause exprima une opinion analogue à celle de M. le juge Day : il déclara que l'absence du curé ne rend pas le mariage radicalement nul.² Ces Messieurs qui forment la majorité des rédacteurs du *Code* ont été conséquens avec eux-mêmes et ont apporté dans cette œuvre importante des opinions conçues antérieurement. Les art. 13 et 14a, que nous avons rapportés plus haut ne sont que l'expression des paroles que nous venons de citer. Ces articles disent bien clairement que la présence du propre curé n'est pas essentielle au mariage, et que toute personne autorisée à tenir registres de l'état civil peut marier ; la seule fonction nécessaire que l'on attribue au propre curé, pour ce qui regarde les mariages, est la publication des bans qui doit être faite par le curé du lieu où les parties ont leur domicile depuis au moins six mois. Il

1 Larocque et Michon.

2 Décisions des Tribunaux, t. 8, p. 265.

paraît que par cette disposition les Commissaires ont voulu prévenir les mariages clandestins ; mais, comme nous le verrons bientôt, ils n'ont empêché, plus ou moins efficacement, que les mariages secrets. Car rien dans les articles du *Code* ne dit que le seul fonctionnaire qui a droit de faire les publications de bans, seul aussi ait le droit de recevoir en mariage le consentement des parties contractantes. Au contraire, les articles 13 et 14a donnent ce pouvoir à toutes les personnes tenant registres de l'état civil ; et, du reste, nous avons surabondamment prouvé dans notre second article l'impossibilité d'une déduction tirée de la publication des bans en faveur de la présence nécessaire du propre curé.

Il paraît du reste que les Commissaires ont cru que leur législation pourrait être trouvée étrange par quelques personnes trop attachées aux traditions religieuses et nationales du peuple canadien. La pensée qui les a animés dans la rédaction des art. 13 et 14a, est exprimée et développée assez longuement dans leur Rapport au Gouverneur qui précède le texte du *Code*.¹ Voici ce qu'ils disent :

“ L'article 13 ordonne deux choses : 1^o Que le mariage soit célébré publiquement ; 2^o Qu'il le soit devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi. La publicité exigée par la première partie de l'article est dans le but d'empêcher la clandestinité des mariages, condamnée avec raison par tous les systèmes de lois ; un acte aussi important et qui intéresse bien d'autres que les parties elle-mêmes, ne doit pas être tenu secret ; or, le meilleur moyen d'empêcher qu'il ne le soit, est de rendre obligatoire la publicité de la célébration.

“ Le mot *publiquement* a une certaine élasticité, qui l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût se prêter à l'interprétation que les diverses églises et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin de lui donner d'après leurs coutumes et usages, et les règles qui leur sont particulières, auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.

“ Ainsi seront réputés faits *publiquement*, ceux qui l'auront été, d'une manière ouverte, et dans le lieu où ils se célèbrent ordinairement, d'après les usages de l'église à laquelle les parties appartiennent.

“ Cependant l'un des Commissaires (le juge Day) craint que le mot *publiquement* ne soit interprété comme exigeant que la célébration se fasse en face de l'Église, comme elle se faisait en France : et pour cette raison, exposée dans le rapport spécial dont il a été déjà fait mention, il n'a pas accordé son concours à la rédaction du présent article qui est proposé par les deux autres Commissaires seulement.

“ Quant à la seconde partie de l'article elle se réfère au suivant (14a)

¹ Liv. I. Second Rapport, p. XLIV.

qui détermine quelles personnes sont compétentes à célébrer les mariages. En France, avant le Code, il n'y avait que les curés et les prêtres par eux autorisés, qui eussent le droit de célébrer les mariages dans leurs paroisses respectives. Le Code Napoléon a *civilisé* cette célébration qu'il a confiée à un fonctionnaire purement civil. Nos statuts provinciaux ont chargé de ce devoir les ministres du culte des différentes dénominations religieuses, lesquels sont officiers civils pour ces fins."

On voit en lisant ces lignes que les Commissaires ont complètement confondu l'idée du mariage clandestin avec celle du mariage secret. Malgré toute l'élasticité complaisante du mot *publiquement*, ce mot ne peut vouloir dire *en face de l'Église*, et cependant telle est la disposition du droit français qu'il aurait fallu exprimer dans le code du Bas-Canada. D'un autre côté la publicité d'un mariage n'empêche pas toujours sa clandestinité, puisque tout mariage non contracté devant le propre curé est mariage clandestin; ce qui fait que des mariages clandestins peuvent être très publics tout en restant nuls. En outre, des mariages contractés secrètement et tenus secrets pendant de longues années, peuvent ne pas être clandestins et être parfaitement valides, si du reste ils possèdent les qualités demandées. Car s'ils ont été contractés devant le propre curé, ils ont toute la publicité essentielle requise par la loi. Les Commissaires n'ont pas saisi le sens du droit français en exigeant seulement que le mariage fut célébré publiquement; car il n'est pas suffisant pour la validité d'un mariage qu'il soit célébré publiquement, et de plus il n'est pas essentiel à sa validité qu'il soit célébré publiquement. Certains mariages secrets sont valides, et certains mariages publics sont nuls.

Les Commissaires disent qu'ils ont voulu prévenir les mariages clandestins; nous craignons bien qu'ils n'aient prohibé que les mariages secrets. Pour empêcher réellement la clandestinité des mariages, il leur aurait fallu dire.

"Le mariage sera célébré en face de l'Église et devant le propre curé des parties."

Cette disposition, qui n'est du reste que l'expression de ce qui se fait comme de ce qui se doit faire, ne se serait appliqué qu'aux catholiques du Bas-Canada. L'on aurait fait une loi exceptionnelle en faveur des protestants, de quelque dénomination religieuse qu'ils fussent; une loi qui leur aurait accordé la liberté de se marier suivant leurs usages religieux. De cette façon la loi française et la loi catholique, qui exigent la présence du propre curé au mariage, auraient été respectées, et la liberté des cultes admise en ce pays n'aurait par été blessée. Chacun aurait été satisfait, les susceptibilités religieuses ou nationales d'aucune classe de la population n'auraient été froissées, et les Commissaires auraient pu se féliciter d'avoir exprimé avec une exactitude scrupuleuse le sens et la lettre du droit du leur pays.

C'est ainsi que nous avons toujours compris la législation touchant les mariages clandestins; et assurément le statut 35 Geo. III¹ ne peut avoir l'effet de modifier cette législation quant aux canadiens catholiques: parce que la religion catholique a une existence légale en ce pays, et parce que l'acte 35 Geo. III, loin d'abroger cette partie du droit français sur le mariage et de changer le fonctionnaire compétent à le célébrer, la confirme au contraire. Car un amendement fait à telle partie d'une législation constitue une confirmation tacite mais réelle de toutes les autres parties de cette législation qui n'ont pas été amendées.² Or l'acte 35 Geo. III ne fait que conférer à certains ministres dissidents le pouvoir de célébrer valablement les mariages, pouvoir que leur refuserait le droit français. La liberté des cultes étant admise en Canada, cette disposition devenait nécessaire et était logique. Mais n'étendons pas plus qu'il n'est juste et rationnel cette loi, qui n'est après tout qu'une exception en faveur des protestants, conforme aux idées de tolérance et à l'esprit du droit public anglais, exception qui confirme l'existence des autres parties de la législation française sur le mariage. Ne lui donnons pas une signification et une portée telles que ceux qui, avant sa promulgation, étaient tenus de célébrer leurs mariages devant leur propre curé, c'est-à-dire, les canadiens catholiques, soient déchargés de cette obligation. Ce serait attribuer à cette loi un sens contraire aux règles d'interprétation les plus élémentaires. Car si ce statut avait voulu modifier, au point qu'on le prétend, notre législation matrimoniale, abolir ses conditions rigoureuses et détruire ses exigences sévères, il aurait fallu une mention expresse d'abrogation. Car une loi positive actuellement en vigueur ne peut être abrogée que par une autre loi positive. Or, nous défions qui que ce soit de trouver dans la loi que nous avons citée, dans un statut ou dans un acte public quelconque, une disposition qui déclare que les Canadiens catholiques ne seront plus tenus de célébrer leur mariage devant leur propre curé.

Telle a toujours été, du reste, l'opinion des hommes de loi et de la magistrature dans ce pays, à une exception près. Aussi aimons-nous à rappeler ici les paroles si vraies que M. le juge Aylwin prononçait en exprimant son opinion sur la question de droit soulevée dans la cause de Languedoc et Laviolette.³

XII.

C'est lorsque nous nous faisons toutes ces réflexions et que nous pesons en nous-mêmes la force des raisons que l'on vient de voir, qu'il nous est im-

¹ Statuts Refondus, B. C., c. XX, p. 136.

² *Cum pars detrahitur, exceptio firmat regulam.*

³ *Vide supra*, p. 733.

possible de comprendre la conduite des Commissaires et surtout celle de M. le juge Day. Cet honorable monsieur, rempli d'une opinion encore plus extrême que celle de ses collègues, n'a pu concourir dans les articles 13 et 14a quelque larges et quelque vagues qu'ils soient. Il a fait connaître dans un rapport spécial son avis sur les solennités qui doivent suivre l'accomplissement de la célébration des mariages :

“ L'art. 13 exige, dit-il, que le mariage soit toujours célébré *publiquement*, et cette expression, suivant les commentateurs, signifie que le mariage doit se faire *en face de l'Église*. Je ne puis admettre une rédaction qui prêterait à une semblable interprétation de l'article dont il s'agit, de manière à établir une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Église d'Angleterre.

“ A cette exception près, les mariages, chez les protestants, sont rarement célébrés dans leurs églises. Je pense que l'article devrait être omis ou modifié de manière à ne requérir que la présence de témoins.”¹

Il est évident que ce Commissaire envisage le mariage à un point de vue purement civil et qu'il en détache tout caractère religieux. Il consentirait volontiers à en faire un contrat ordinaire, en ne le soumettant qu'aux formalités d'un acte de vente ou d'un bail à cheptel. Il faut avouer que sa tolérance est excessive, puisqu'il donne à une loi tacite des effets qu'on oserait à peine supposer à une loi expresse. M. le juge Day se ressent évidemment d'une éducation étrangère aux mœurs, aux croyances et aux lois du Bas-Canada ; et il nous paraît assez disposé à nous donner sur le mariage la déplorable législation qui fait une des hontes des sectes protestantes et un des malheurs de l'Angleterre.² Dans la législation qu'il propose, nous ne reconnaissons

1 Code Civil du Bas-Canada, Liv. I, p. CVI.

2 “ En Angleterre, dit Auguste Carlier (*Le mariage aux Etats-Unis*, p. 71), il suffit que la cohabitation ait eu lieu pour rendre les juges fort indulgents et pour valider le mariage imparfait. C'est probablement en se rattachant à cette pensée que la Cour du Banc de la Reine, la juridiction la plus élevée en Angleterre, a décidé, en 1855, qu'un ministre protestant pouvait célébrer lui-même son mariage ; et partant de cette base, elle en a validé un fait dans ces mêmes conditions.”

On lit dans le “ *Chicago Tribune* ” du 3 Janv. 1857 le fait suivant :

“ La congrégation de l'église presbytérienne de Cumberland à Louisville, fut singulièrement mise en émoi il y a quelques jours. Pendant le service du soir le révérend Newman, pasteur de cette congrégation, après le sermon par lui fait à ses ouailles, descendit de la chaire et se dirigea vers une jeune personne de l'auditoire, avec laquelle son mariage était convenu. Seance tenante, il remplit lui-même les formalités usuelles de célébration et il se trouva bien et dûment marié.”

Nous disons que des faits de ce genre, reconnus et maintenus par les autorités des sectes auxquelles appartenaient ces individus, sont des hontes pour ces sectes protestantes. En effet avec de telles formalités où sont les garanties d'indépendance de la femme ? qu'est-ce qui constatera la libre volonté d'une des parties ?

Voici maintenant des faits qui sont des malheurs pour l'Angleterre.

On a établi en Angleterre, en 1857, une cour de divorce, séparée des autres cours. L'on a simplifié la procédure devant ce tribunal de manière à le rendre accessible à toutes les fortunes “ Cette réforme une fois à l'œuvre, dit Carlier (id. p. 59) a ré-

pas la science, la sagesse et le jugement d'un homme qui, quoiqu'égaré par de fausses idées, ne doit pas perdre de vue des principes communs à toutes les religions chrétiennes qui ont conservé une teinte de logique, et à toutes les législations dont les auteurs comprennent le bonheur des peuples et le respect des mœurs. Le mariage civil est contraire à l'esprit chrétien et ne saurait logiquement être avoué par une nation qui reconnaît la Révélation. Cette vérité est si rationnelle que, même chez les peuples dont les lois n'admettent que le mariage civil, les individus, plus sages et meilleurs que les lois qui les gouvernent, font accompagner ou suivre presque invariablement d'une cérémonie religieuse quelconque la formalité légale exigée par la législation civile. En France, les mariés en sortant de la mairie, se rendent à l'église pour faire bénir leur union par le curé. Et voici ce qu'un auteur américain¹ nous dit se passer aux États-Unis : " In the United States marriage is, by law, only a civil contract ; magistrates, equally with clergymen, have a right to solemnize it ; but it is the prevailing practice of the country to have it performed by a clergyman, and attended with religious ceremonies."

XIII.

Revenons aux articles du *Code*. L'art. 13 qui dit : " Le mariage doit être célébré *publiquement* devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi," n'est donc pas suffisant. Pour le futile prétexte de laconisme, comme les Commissaires nous le disent eux-mêmes dans leur Rapport, et dans l'intention de réunir sous un seul article, les lois touchant la célébration du mariage propres aux catholiques et aux protestants de toutes les dénominations religieuses possibles, ils ont exprimé une loi qui n'est celle ni des protestants, ni des catholiques. Comme nous l'avons amplement prouvé, le canadien catholique doit célébrer son mariage devant son propre curé ; l'anglican est tenu de le solenniser en face de son église, et la plupart des autres dénominations protestantes ont la liberté de le célébrer soit dans leurs temples, soit à leurs résidences particulières. Ce sont des législations aussi contradictoires et également en force en ce pays pour les divers religionnaires, que les Commissaires ont voulu réunir et exprimer au moyen du mot *publiquement*, ainsi qu'ils nous le disent. Malgré toute la complaisance de ce mot que les Com-

vélé une des plaies de la société anglaise : en effet, la statistique a établi que, depuis le fonctionnement de la nouvelle juridiction, le nombre des demandes de divorce, s'est multiplié au delà de toute prévision, à ce point que la cour ne peut suffire depuis près de trois ans à l'expédition des affaires."—(Note de l'auteur.)

¹ New American Cyclopædia, V° *Marriage*, t. XI, p. 208.

missaires trouvent élastique, il est certain qu'il ne pourra jamais étendre l'ampleur de son sens et de sa signification au point de contenir les lois si différentes que nous venons de signaler. L'article tel que rédigé par les Commissaires ne satisfera ni les catholiques, ni les protestants. Nous réclamons au nom de nos compatriotes catholiques contre une loi qui n'est pas la nôtre; les protestants ne tarderont pas à protester contre une législation qui blesse leurs usages religieux, et M. le juge Day même a déjà pris avant nous l'initiative de la réclamation au nom de ses coréligionnaires. De sorte que les Commissaires, malgré toute leur bonne volonté de rédaction claire et grâce à leur désir de laconisme, froissent les sentiments des catholiques, ne satisfont pas les exigences légitimes des protestants, et sacrifient à leur esprit d'innovation le droit de leur pays.

Il aurait donc fallu plusieurs articles pour exprimer plusieurs dispositions essentiellement divergentes entre elles.

L'art. 14 *a* dit dans sa première partie que tous les prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir registres de l'état civil sont compétents à célébrer les mariages. C'est vrai jusqu'à un certain point; mais ce n'est pas toute la vérité, ni toute la loi. Car si ces fonctionnaires divers sont compétents à célébrer certains mariages, tous ne sont pas également compétents à célébrer indistinctement tous les mariages. Il aurait fallu dire, pour exprimer correctement la loi, que les curés et prêtres catholiques sont seuls compétents à célébrer les mariages des personnes catholiques de leurs paroisses, et exprimer ensuite quels sont les ministres protestants des différentes dénominations religieuses qui ont le pouvoir de remplir à l'égard de leurs différents coreligionnaires les mêmes fonctions. Ceci ressort de tout ce que nous avons dit plus haut. De plus, cet article fait apparaître clairement l'intention des rédacteurs du *Code* de donner au mariage un caractère uniquement civil pour condition légale de sa validité. C'est la pensée qu'on a vu développée plus haut.

Nous avons signalé, dans une note en tête de cet article, la correction faite par les Commissaires à l'art. 11 *a*. Cette correction produit entre cet article tel que modifié et l'art. 14 *a* une contradiction directe qui n'a pas sans doute été prévue par les rédacteurs du *Code*, lorsqu'ils se sont décidés à changer d'une manière aussi essentielle leur législation sur le mariage, mais qu'il nous sera facile de faire ressortir.

La seconde partie de l'art. 14 *a* dit: "Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient."

Comme l'on voit, l'article est négatif. Si on en change la tournure de manière à la rendre affirmative, sans en modifier le sens, on aura la disposition suivante: "Chacun des fonctionnaires ainsi autorisés peut célébrer, un

mariage contre lequel il existe des empêchements suivant les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient." Il est évident que le sens de ce second article est absolument le même que le sens de l'article du *Code*; la portée ou l'effet pratique de l'un n'est pas plus considérable ni plus étendu que la portée ou l'effet pratique de l'autre; car nous n'avons fait que retrancher deux négations qui valent une affirmation.

De plus, l'expression employée par le *Code* implique évidemment la liberté du fonctionnaire qu'on ne peut contraindre; le *Code* met sa liberté et son pouvoir à l'abri de la violence et de la coercition morales ou physiques: il les protège toutes deux de manière que les ministres scrupuleux et les prêtres à conscience timorée, à principes sévères, puissent continuer à observer leurs devoirs. Mais de ce que le *Code* protège la liberté de ses fonctionnaires, il ne s'ensuit pas qu'il la détruise ou qu'il l'anéantisse; cette liberté continue à exister sous la protection de la loi. Il ne s'ensuit pas non plus que le pouvoir dont l'exercice exige cette liberté soit supprimée; au contraire ces deux qualités continuent à exister chez le fonctionnaire déclaré par la loi; il a le pouvoir et il a la liberté. Le résultat d'une liberté concédée et protégée par une loi, c'est de donner un effet légal à tout ce que fait l'individu nanti de cette liberté, pourvu que ce soit conforme aux dispositions de cette même loi qui donne à tels actes puissance d'exister. Si cette liberté est accordée à certaines personnes munies de certains pouvoirs, il s'ensuit que ces personnes ont le libre exercice de leurs pouvoirs, c'est-à-dire, que d'un côté ils ne peuvent être forcés à exercer leurs pouvoirs, et que d'un autre côté ils peuvent quand il leur plaît exercer leurs pouvoirs. Car l'effet naturel de l'état libre d'une personne est double: elle ne peut être forcée de faire ce qui ne lui convient pas et elle peut faire ce qui lui convient. Si nous appliquons ces principes à la question que nous agitions ici nous aurons un résultat aussi exacte et une conclusion aussi logique.

Le fonctionnaire que la loi a déclaré compétent à célébrer les mariages ne pouvant être contraint à célébrer un mariage qui serait contre la doctrine et les croyances de sa religion, est protégé par la loi contre toute violence illégitime qu'on lui voudrait faire; mais il conserve tout de même le droit de célébrer valablement tel mariage, s'il consent à user du pouvoir que la loi lui a donné et ne lui pas ôté, et s'il croit ne pas devoir être arrêté par la doctrine ou la discipline de son église. Car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par le fait même que l'on dit à un homme que personne ne peut le contraindre à agir dans telle circonstance particulière, il est évident que si cet homme sans contrainte consent à agir, il pourra agir. Et si cet homme est chargé de remplir des fonctions officielles, l'acte qu'il aura, sans contrainte, consenti de faire, sera revêtu de toute la valeur qu'il avait droit de lui donner en qualité de fonctionnaire compétent. En d'autres termes, l'art.

14 a, "*Cependant aucun des fonctionnaires, etc., peut rigoureusement se traduire sans que le sens soit altéré, sans que la portée de l'article soit étendue, par celui-ci: "Chacun des fonctionnaires ainsi autorisés peut célébrer, un mariage contre lequel il existe des empêchements suivant les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient."*"¹

Est-il nécessaire de faire remarquer la contradiction manifeste qui existe entre cet article et l'art. 11 a. L'art. 11 a tel que corrigé se lit comme suit: "Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses." Cet article proclame donc implicitement les empêchements reconnus par l'église catholique, et déclare par conséquent, implicitement aussi, qu'un mariage contre lequel militerait quelqu'un de ces empêchements serait un mariage nul. Mais d'un autre côté, comme on vient de le voir, l'art 14 a donne aux fonctionnaire énumérés le pouvoir et la faculté de célébrer même des mariages contre lesquels militeraient des empêchements proclamés par l'église à laquelle appartient ce fonctionnaire. Et d'après cet article, ces mariages devront être valides, puisque les fonctionnaires énumérés sont revêtus d'une capacité civile pour cette fin. C'est-à-dire, en d'autres termes, que dans l'art 11 a tels mariages sont déclarés nuls, et dans l'art. 14 a, ils sont déclarés valides. Cette contradiction évidemment vient de ce que la correction dont nous avons parlé a été faite après coup par les Commissaires, qui ont oublié de modifier en même temps et dans la même mesure les articles dépendants de l'art 11 a.

Nous les félicitons bien d'avoir fait cette correction; mais pour être logiques avec eux-mêmes et compléter le mérite de ce changement, ils auraient dû corriger de même les parties du *Code* qui découlent de l'article modifié. Cet amendement, inspiré sans doute par une très-bonne intention, a été fait avec une précipitation qui en gêne tout l'effet, en rendant tout-à-fait incompréhensible la loi que les Commissaires ont voulu exprimer. Il est très regrettable, tant pour la réputation des auteurs que pour l'honneur du pays, qu'une œuvre aussi importante ait été faite avec si peu de soin. On com-

¹ Nous espérons que les Commissaires n'invoqueront pas, pour se disculper d'avoir conçu un article au moins aussi étrange, ce qu'ils disent dans leur Rapport au Gouverneur (P. XLVI): "l'art. 14 a résume les dispositions de ces statuts sur le sujet du mariage, en décrétant que tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires, autorisés à tenir registres des actes de l'état civil, sont compétents à célébrer le mariage; ce devoir est obligatoire, et celui auquel il est imposé est tenu de l'exécuter, à moins que, d'après les croyances de sa religion et la discipline de son église, il n'y ait, au mariage proposé, des empêchements, regardés comme valables." Sous prétexte d'expliquer l'art. 14 a, ils lui donnent un sens qu'il ne peut avoir, puisqu'ils expriment une disposition tout-à-fait différente. Du reste, ils sont censés avoir rédigé la loi du Bas-Canada, non pas dans leur Rapport, mais dans les articles qui constituent le *Code* et qui forment la partie officielle de leur œuvre.—(Note de l'auteur.)

prend que certaines questions douteuses puissent ne pas réunir l'opinion de tous les légistes ; mais que des erreurs aussi élémentaires que celles que nous avons reprochées aux Commissaires se trouvant dans le projet de code d'un peuple, et même qu'on y rencontre des articles d'un effet contradictoire, c'est ce qu'il est impossible de comprendre. Car un code doit avant tout briller par l'infaillibilité de sa doctrine et par l'ordre clair et intelligible dans lequel il dispose les lois ; sinon il est inutile et ne fait que compliquer la législation.

Du reste, considérant la chose d'un autre point de vue, chacun ne voit-il pas que la faculté laissée par la loi aux fonctionnaires compétents, curés, prêtres, ministres, teneurs de registres de l'état civil, de célébrer des mariages contre lesquels militent la discipline et les croyances de leur église, s'ils croient devoir dans la perversité de leur cœur ou dans la faiblesse de leur raison, ne pas écouter la voix de la religion et celle de la conscience ; chacun ne voit-il pas que cette faculté entraîne nécessairement la conséquence logique que le mariage ne doit plus être considéré que comme un contrat purement et entièrement civil, qui pourrait aussi bien être contracté devant des témoins ordinaires ou devant un notaire, comme tout autre contrat dont l'existence dépend de la preuve qu'on en peut faire ? Chacun ne voit-il pas qu'un prêtre pervers et complaisant pourra unir en mariage légitime l'individu engagé dans les ordres sacrés, l'adultère, le criminel, en un mot tous ceux contre lesquels militent des empêchements reconnus par l'Église, puisque l'art. 14*a* lui donne ce pouvoir. Il est vrai que l'art. 11*a* lui ôte ce même pouvoir. Mais, s'il plaît à tel fonctionnaire, pour les exigences d'une situation particulière, de ne voir que l'art. 14*a* et de paraître ignorer l'art. 11*a*, qui pourra lui jeter la première pierre et lui reprocher sa conduite ? Sera-ce le législateur chargé de faire les lois du pays et qui aura rédigé une législation contradictoire dans ses articles, une législation qui renferme des dispositions pour soulager toutes les faiblesses et excuser tous les crimes ? Seront-ce les tribunaux revêtus du droit d'interpréter et d'appliquer de pareilles lois qui tantôt protègent les dogmes religieux et tantôt ouvrent la porte aux abus les plus criants ?

Non ; aussi avons-nous la confiance que nos législateurs, lorsque le travail des Commissaires sera présenté à leur examen et à la discussion des Chambres, comprendront l'importance de conserver pures et intactes de toute modification intempestive, nos lois sur le mariage. Ces lois en effet ont un degré d'autorité, de sagesse et de prudence que n'ont pas bien d'autres parties de notre législation. Car elles s'appuient fréquemment sur les lumières de l'église catholique, à qui tout homme de bonne foi, quelles que soient ses croyances religieuses, doit accorder un certain degré de science, de raison et d'expérience.

Si maintenant, parlant comme catholique, nous nous adressons à nos lec-

teurs catholiques, nous pourrons leur dire : "Notre Eglise est infaillible sur les matières dogmatiques ; en conséquence, félicitons-nous de ce que les lois sur le mariage que nous a données notre ancienne mère-patrie soient presque toujours conformes à celles que notre église promulgue dans ses Canons. Ce sont les plus sages, les plus justes, les plus prudentes qu'il soit possible de faire. Avant de les modifier, songeons qu'elles sont l'œuvre de dix-huit siècles, d'une puissance législative composée des hommes qui, par leur génie, ont jeté le plus d'éclat sur les sciences et le plus d'honneur sur l'humanité ; de notre Eglise enfin dont l'infailibilité, promise par Dieu même, forme une des croyances les plus consolantes dans les cruelles incertitudes de la vie et les vagues aberrations de l'esprit humain."

Si les Commissaires, flattés par quelques législateurs complaisants croient pouvoir mieux faire que le concile de Trente et que l'église catholique, libre à eux de se bercer de cette ridicule illusion, mais libre aussi au peuple canadien d'avoir plus de confiance dans le génie des géants de la science que dans l'imprudence d'une commission que personne n'a mise à l'abri d'erreurs possibles.

Enfin, et c'est par cette réflexion que nous terminons cet article, les Commissaires avaient été chargés par nos Chambres, non pas de faire des lois nouvelles, mais seulement de rédiger les lois actuelles du pays ; or nous avons prouvé que les différents articles que nous venons d'étudier dans ce travail, ne contiennent pas l'esprit du droit français. Donc c'est déjà une grande faute de la part des Commissaires de s'être écartés de ce stricte devoir, quand même ils auraient exprimé comme lois actuelles des lois plus parfaites que celles qu'ils ont voulu modifier. Que dire donc de leur conduite lorsqu'on les voit nous proposer une législation bien moins sage, bien moins judicieuse, une législation téméraire dans son origine et coupable dans ses effets ?

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.

(La fin dans la prochaine livraison.)

DESTINÉE PROVIDENTIELLE DE ROME.

(FIN.)

VIII

ROME ET LA FOI CATHOLIQUE

Si l'histoire des nations anciennes et modernes se retrouve en grande partie à Rome, soit dans les monuments, soit dans les souvenirs que les peuples divers y ont laissés, la grande société religieuse, l'Église Chrétienne voit se dérouler toutes ses annales dans cette ville dont elle a fait son centre. Quand même elle aurait perdu les livres qui renferment son histoire, elle trouverait toute la suite de sa tradition, je dis plus, tous les dogmes de son enseignement, écrits là dans la terre ou sur la pierre.

Considérons la grande Cité sous un point de vue trop négligé par un certain nombre de voyageurs, qui ne cherchent à Rome que la ville qui, après avoir mis le monde aux fers, s'est livrée à tous les excès de la cruauté et de la corruption. Voyons si Rome chrétienne n'a pas de monuments, de souvenirs plus grands de soi et plus agréables à l'humanité.

Et d'abord à Rome se retrouvent plusieurs des objets sanctifiés par leurs rapports avec celui que dix-huit siècles ont adoré comme Dieu, et remercié comme le Sauveur du monde, et que l'incrédulité proclame elle-même le plus grand des hommes. On y vénère une partie de la Crèche de Bethléem, une colonne du temple de Salomon sur laquelle s'appuyait Jésus-Christ pour enseigner le peuple; plusieurs des instruments de sa Passion, un des clous, une partie de la couronne d'épines, l'image dite de la Véronique, le fer de

la lance, deux portions considérables de la Vraie Croix et l'inscription mise au haut de la Croix par Pilate.

En face de St. Jean de Latran dans une des plus belles situations de Rome, à l'extrémité d'une grande place, vous voyez à toutes les heures du jour, quoique ce soit dans un quartier solitaire, un grand nombre de personnes monter à genoux un escalier de marbre de 28 degrés. Vous approchez et vous lisez cette inscription : "Voici l'escalier du prétoire de Pilate. Jésus-Christ le monta et le descendit plusieurs fois pendant sa Passion, il l'arrosa du sang qui coulait de ses plaies." Vous sentez quelle vénération s'attache à ce monument pour ceux qui ont la foi.

Considérez maintenant quelles reliques précieuses renferme la Ville sainte. Vous y voyez la tête du précurseur du Christ, St. Jean Baptiste et les corps des propagateurs de l'Évangile. Le sénat apostolique, est présent à Rome autour de son chef.

Il y a les corps des apôtres Pierre, Paul, Jacques le mineur, Philippe, Barthélémy, Simon, Jude, Mathias. On y voit aussi ceux des docteurs les plus célèbres de l'Église, St. Justin, St. Jérôme, St. Grégoire de Naziance, St. Jean Chrysostôme, St. Léon, St. Grégoire le Grand, celui du premier martyr, St. Etienne, qui préside à cette multitude innombrable de confesseurs de la foi, qui ont inondé cette terre de leur sang.

Chose singulière ! Sur les diverses places de cette ville, on faisait mourir d'un supplice cruel et ignominieux on ne savait trop quelle espèce d'hommes méprisables, connus sous le nom de chrétien ! Entrez maintenant dans les diverses Églises élevées sur ces places mêmes. Regardez sur ces autels des châsses magnifiques, au milieu de ces lampes suspendues qui brûlent jour et nuit. Eh bien ! ce sont les ossements de ceux qui furent immolés en ces lieux.

Avez-vous vu quelque part les restes de César ou d'Auguste ? Que l'on cherche dans les annales du Christianisme les noms qui sont devenus les glorieux synonymes de l'héroïsme moral, du dévouement, de la plus sublime charité, des plus grands bienfaits apportés à la terre, vous trouverez ces noms inscrits en si grand nombre sur les tombeaux ou les châsses de Rome, que je ne puis pas même songer à en effleurer l'énumération.

Toute l'histoire de l'Église se trouve là dans cette suite de Papes, de fondateurs d'Ordres, de saints couronnés de gloires diverses, dont il y a à Rome ou les corps entiers ou des reliques insignes. De presque toutes les régions où l'Évangile a été prêché, des montagnes de l'Arménie jusqu'au fond de l'Amérique, des grèves de l'Angleterre jusqu'aux cavernes du Japon, la plupart des hommes qui ont été héros par le martyre ou la charité, voient vénérés quelques restes de leurs membres dans la Cité que pendant leur vie ils avaient vénérée comme leur mère patrie. On se plaît quelques fois à rêver sur les ruines d'un temple antique ou d'un amphithéâtre de gladiateurs : il semble que toute idée de culte mis à part, l'imagination et le cœur devraient être bien plus frappés à la vue de cet immense amas de débris, qui furent autrefois les théâtres des plus beaux triomphes de l'âme : ruines prophétiques qui aux rebours de toutes les autres font penser surtout à l'avenir, et qui parlent bien moins du néant de l'homme que de son immortalité. ¹

Mais ce n'est pas seulement dans cette réunion des tombeaux de ses plus grands hommes que se trouve l'histoire de l'Église, elle se dit encore dans

¹ Mgr. Gerbet.

une foule de monuments qui rappellent les traits les plus saillants de cette histoire, et qui constatent en même temps la tradition catholique.

Je citerai d'abord les inscriptions trouvées dans les catacombes et transportées au musée du Vatican. Remarquez-le, elles datent des trois premiers siècles du christianisme, elles sont par conséquent les témoins irrécusables de la foi de la primitive Eglise. Eh bien ! ces inscriptions attestent tous les dogmes catholiques, — l'unité de Dieu, la création de l'homme, sa chute, le Baptême, la Confession, l'Eucharistie, le jeûne ecclésiastique, le culte des images, l'invocation des saints, la prière pour les morts.

On sent que je ne puis fournir ici les preuves de ce que j'avance ; elles se trouvent dans les importants ouvrages publiés récemment sur les catacombes. Toutefois je veux signaler le témoignage que celles-ci rendent au culte de celle que nous catholiques nous croyons devoir tant honorer parcequ'elle est Mère de Dieu et parcequ'elle est notre Mère.

Les écrits des Pères apostoliques, notamment de St. Ignace d'Antioche, de St. Justin, de St. Irénée prouvaient déjà la dévotion de l'Eglise primitive envers Marie, mais les souterrains de Rome nous la montrent aussi mise en pratique par les fidèles des premiers temps.

Le Père Marchi avait fait voir dans les catacombes une peinture du second siècle représentant Marie, tenant l'enfant Jésus sur ses genoux et étendant les bras pour prier. — Nombre d'autres fresques montrent une femme dans la même attitude de l'oraison : le nom de Marie que plusieurs de ces figures portent audessus d'elles ne permet pas de douter qu'elles ne rappellent la Mère de Dieu et ne soient des indices de la piété de ce premier âge du christianisme à son égard.

Le Chevalier de Rossi a fait dans le cimetière de Domitille des découvertes d'images de Marie qui remontent indubitablement au premier siècle ; comme cela a été reconnu par un savant protestant, M. Hanson, qui de Rome même a maintenu la vérité des découvertes de M. Rossi, contre les attaques dont elles avaient été l'objet de la part de ses coreligionnaires d'Allemagne.

Le culte de Marie se montre à Rome de la manière la plus éclatante au milieu du quatrième siècle dans le fait merveilleux que l'Eglise rappelle par la fête de Notre-Dame des Neiges et qui a fait élever la principale des Eglises du monde dédiées à la sainte Vierge, celle de Ste. Marie Majeure. A la même époque Julien l'Apostat ne reprochait-il pas aux chrétiens de donner à Marie le titre de Mère de Dieu, devenant par là, l'involontaire témoin des hommages rendus à Marie par l'Eglise des premiers siècles ?

Cette même église de Ste. Marie Majeure fut agrandie et embellie par le Pape Sixte III en 432 ; les mosaïques qu'on y voit encore, faites par l'ordre de ce pontife, rappellent ce concile d'Ephèse, où un si glorieux hommage venait d'être rendu à Marie par la condamnation de l'hérésie de Nestorius, qui lui refusait le titre de Mère de Dieu.

Cette dévotion que Rome et toute l'Eglise catholique professent envers l'auguste Vierge, est donc justifiée par une tradition qui remonte aux premiers temps du christianisme. La raison la faisait adopter comme une conséquence nécessaire de la part que Marie a prise à l'Incarnation du Verbe divin ; les décisions doctrinales de l'Eglise la mettaient hors de toute atteinte pour ceux qui croient à l'autorité que le Christ a chargé d'enseigner la vérité ; les miracles les plus nombreux et les plus éclatants lui donnaient la confirmation du Ciel. A ceux qui regardent comme une supers-

tion l'honneur rendu à la Mère de Dieu, que ce Dieu mourant a donnée aux hommes pour mère, et qui veulent justifier l'étrange refus que fait leur cœur de lui offrir un sentiment de vénération et d'amour, en prétendant que le culte de Marie n'a pas été connu de la société chrétienne primitive, à ceux là, les entrailles de la terre s'ouvrent pour donner un démenti formel et dire que les disciples mêmes des Apôtres et les martyrs dont le sang a contribué si puissamment à l'empire du Christ sur la terre, ont comme nous, honoré et aimé celle qu'il est si doux et si glorieux pour nous catholiques d'appeler notre Mère.

Au témoignage que rendent les catacombes au culte de Marie, je joindrai celui de quelques épitaphes de ces souterrains en faveur de la prière pour les morts et de l'invocation des saints.

Voici l'inscription d'une pierre sépulchrale des catacombes, datant du milieu du troisième siècle :

Lucifera, ma très-douce Épouse, ayant laissé un doux souvenir et les pleurs à son mari : que tout frère qui lira cette inscription prie pour qu'elle soit reçue de Dieu, avec un esprit saint et innocent.

Sur un grand nombre d'autres inscriptions funéraires on trouve : *Que Dieu rafraîchisse son âme.* Sur d'autres se lisent des invocations adressées à ceux qui sont morts dans le Seigneur. Je me rappelle celle-ci : *Roges pro nobis, quia scimus te in christo.*

Prie pour nous parce que nous te savons avec le Christ.

On le voit par ces exemples, les inscriptions extraites des catacombes sont les meilleurs controversistes en faveur du symbole catholique.

Étudions maintenant sur les monuments de Rome les traits principaux de l'histoire du catholicisme.

Voici sur le penchant du Quirinal, l'Eglise de Ste. Prudentienne : c'est là que s'arrêta en arrivant à Rome cet apôtre qui venait fixer son siège dans la capitale du monde. Ici dans la grande rue du Corso, se trouve sous l'Eglise de Ste. Marie *in via lata*, la maison particulière la mieux conservée de Rome ancienne. C'est là qu'habitait St. Paul. Voyez dans la prison marmertine au pied du Capitole cette source d'eau qui jaillit ; St. Pierre l'y fit miraculeusement paraître pour baptiser les gardes qui le retenaient. Voici à la porte Latine les restes du fourneau où était placée la chaudière d'huile bouillante dans laquelle fut plongé Saint Jean.

Et à présent voyez comme la perpétuité de la tradition est attestée par divers monuments.

Dans cette Eglise de St. Martin sur le mont Esquilin, fut confirmée par le Pape Saint Sylvestre la condamnation de l'arianisme ; une inscription l'atteste. A quelques pas du colysée est l'Eglise de St. Clément, ancienne basilique dont les diverses parties rappellent l'antique discipline et particulièrement la fameuse pénitence canonique. Dans cette même Eglise, le Pape Zozime condamna l'hérésie des Pélagiens. La mémoire des travaux apostoliques de St. Léon pour l'extirpation de l'hérésie d'Eutychès est attachée à l'autel de la confession de St. Pierre autour de laquelle il a tenu des conciles pour cet objet. Les inscriptions qu'on lit sur la tombe d'Honorius rappellent ce que ce pape a fait contre les monothélites et vengent sa mémoire. Nombre de peintures sacrées qu'on trouve dans les anciennes basiliques de Rome parlent assez contre les iconolâstes.

Nous cherchons avec un intérêt puissant les restes de ces lieux où s'assemblait ce sénat Romain qui décidait du sort des nations. Pourquoi ne

laisserions-nous pas notre âme s'émeuvoir dans ces Eglises qui rappellent les rassemblements du sénat chrétien ; ces conciles où se décidaient les questions les plus fameuses qui pouvaient agiter l'humanité et qui maintenaient l'orthodoxie des idées religieuses et morales ? Pour moi je n'entrerais jamais sans un respectueux saisissement dans cette basilique de Latran, fondée par Constantin, monument du triomphe du Christianisme sur le paganisme, où tant de Chefs de l'Eglise firent entendre leurs enseignements. Là ce pontife dont le grand capitaine de notre siècle dit : — "Si je n'étais Napoléon, je voudrais être Grégoire VII ;" — là ce pontife porta ses canons qui en réformant les mœurs de l'Europe l'ont arrachée à la barbarie ; là ce même Pape luttant si glorieusement contre l'Empereur Henri IV, proclamait le triomphe du droit sur le fait, de la justice sur la force, de la liberté sur la tyrannie. Là Alexandre III ne faisant qu'appliquer un principe de l'Evangile dont l'action s'était fait sentir depuis longtemps, décrétait solennellement l'abolition de l'esclavage, ce que le Pape Grégoire XVI a renouvelé à Ste. Marie Majeure par sa bulle du 3 novembre 1839 ; là encore à St. Jean de Latran, était anathématisé l'erreur de Béranger sur l'Eucharistie et celle des Albigeois menaçant l'Europe d'infamies inconnues peut-être jusque là à la terre ; là Innocent III abolissait les épreuves judiciaires, donnait un immense développement à l'éducation du peuple en ordonnant que des écoles gratuites fussent tenues dans toutes les Eglise, et proclamait ces règles de droit qui ont servi de fondement aux plus équitables dispositions des codes civils et criminels de l'Europe. Je pourrais citer une suite de faits des âges modernes, mais ils sont plus connus ; d'ailleurs le cadre de ce travail ne le permettrait pas. Vous voyez par cette rapide énumération que la perpétuité de l'enseignement chrétien peut se constater par les monuments de Rome.

Cette ville nous offre une cérémonie qui par elle-même et le lieu où elle se fait est une démonstration de l'institution divine de l'Eglise. Vous lisez dans l'Evangile que J. C. ayant entendu Pierre lui dire : *Tu es Christus, filius Dei vivi* ; Vous êtes Christ fils du Dieu vivant — lui répondit : *Tu es Petrus, et super haec petram œdificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalēbunt adversus eam.*" Pierre, comme cela a été dit, vint fixer à Rome le siège de sa domination ; il y fonda son empire et y mourut. Son tombeau c'est cette basilique qui porte son nom et qui est le plus magnifique édifice qu'ait jamais élevé la main de l'homme. Eh bien ! entrez dans cette Eglise, au jour où l'on célèbre la fête du vicaire du Christ. Une multitude innombrable de fidèles remplissent sa vaste enceinte. Une foule d'étrangers sont là comme députés de toutes les nations à cette grande fête catholique. Tous sont dans l'attente, l'émotion. Voici qu'un bruit de trompettes se fait entendre. Peuple chrétien, tombez à genoux, ouvrez vos rangs et laissez passer le chef de l'Eglise ! Il arrive précédé de la plus auguste procession qui puisse se voir ; ce sont d'abord les différents officiers de l'administration, les seigneurs, les princes, de la ville, le corps des gardes nobles, puis les chefs des ordres religieux, les Prélats, les Evêques, les Archevêques, les Patriarches Latins et orientaux, la longue et mystérieuse suite des cardinaux, tous revêtus des costumes les plus riches, les plus brillants. Enfin paraît porté sur un siège magnifique, le souverain de Rome, le Pontife suprême de l'Eglise, le Vicaire du Christ. Il a la tiare sur le tête Le cœur palpite quand on l'aperçoit. Il s'avance ainsi jusqu'à l'autel du St. Sacrement. Là il s'arrête, descend de son siège, et humblement prosterné, il confesse sa foi, en disant comme St. Pierre : *Tu es Christus !*

Aussitôt les voûtes de l'immense basilique retentissent du chant solennel des paroles de Jésus-Christ à Pierre : *Tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*

Après la messe toute la foule qui remplissait le temple en franchit les portes ; elle se rend sur la fameuse place où elle est bientôt grossie par ceux qui arrivent de toutes les parties de la ville. Il se réunit là de 80 à 100 mille spectateurs. Les regards se tournent vers un balcon au-dessus du portique de l'Eglise, élevé à environ 150 pieds. Et voilà qu'apparaît un vieillard vénérable couronné. Alors cette foule immense tombe à genoux. Les cloches qui lançaient dans les airs leurs harmonieuses volées, et les canons qui faisaient gronder de majestueux roulements, se taisent. Le vieillard se lève ; seul debout, quand tous les autres sont agenouillés, il élève les mains vers le Ciel, invoque le Dieu dont il est le vicaire sur la terre et par l'autorité de St. Pierre dont il est le successeur, il bénit solennellement dans cette foule recueillie la ville et le monde, *urbi et orbi.*

Eh bien ! n'y a-t-il pas dans ce fait seul une confirmation de la foi catholique ? En voyant après dix-huit siècles la réalisation vivante de la parole de Jésus, en reconnaissant dans cet homme qui, sur le glorieux tombeau de Pierre, confesse la divinité du Christ, au nom de la société chrétienne dont il est le chef, société que rien n'a ébranlé, qui est pleine de vie et de force ; en reconnaissant en lui le successeur de ce même Pierre dont l'autorité règne sur plus de deux cents millions de sujets ; qui peut s'empêcher de tomber à genoux et de confesser sa foi en disant au fondateur de l'Eglise : — *Tu es Christus, filius Dei vivi ?*

Ainsi Rome offre, et dans le temple sublime qui est le tombeau de Pierre, et dans son Pontife héritier de la domination du Prince des Apôtres, et dans cette bénédiction donnée à l'univers chrétien, une démonstration de la vérité du catholicisme.

Y a-t-il jamais eu Cité au monde qui ait présenté un pareil spectacle et donné un tel enseignement ? Ah ! qu'on ne s'étonne pas de l'attachement des catholiques pour Rome, car elle est même, matériellement parlant, une démonstration de leur foi. Et l'incrédulité le sent ; de là ces attaques incessantes pour ravir Rome à l'Eglise, mais elle ne saurait y réussir. Pierre a établi son siège à Rome ; il l'y maintiendra. La ville éternelle sera toujours la capitale de l'empire donné au Vicaire du Christ. En vain le Bandit de la révolution, ou le Brigand couronné l'attaqueront, nulle puissance infernale ne doit prévaloir contre l'Eglise véritable, celle qui s'appelle l'Eglise Romaine.

IX

CONCLUSION.

LA DESTINÉE P. OVIDENTIELLE DE ROME EXIGE QU'ELLE SOIT SOUS
L'AUTORITÉ DU PAPE.

Rome ne peut conserver la grandeur morale et poétique avec laquelle elle se présente à notre admiration que sous un gouvernement qui soit pénétré

lui-même de l'idée de la Ville Éternelle, telle que la Providence semble l'avoir conçue. En coordonnant les divers éléments qui, suivant nous, composent Rome dans le plan divin, il nous paraît évident qu'elle doit être régie par une autorité religieuse, éminemment conservatrice, avide de faire entendre partout une leçon morale à la société ayant l'instinct de la grandeur et le goût de la poésie et des arts. Or ces qualités se trouvent dans le chef de la société chrétienne, dans le Vicaire de Celui qui est venu, non pour détruire, mais pour purifier, qui a ordonné à ses apôtres de continuer son œuvre en enseignant toutes les nations, et qui doit être, dans l'empire qu'il a fondé comme dans sa personne, plein de grâce et de vérité : *plenum gratiæ et veritatis*.

Rome convient à l'Église et l'Église convient à Rome. Rome est grande et belle, nous croyons l'avoir prouvé, et sa grandeur et sa beauté sont dues à ce que la religion a fait pour elles. Otez-en, en effet, la religion de Rome, et ce caractère sacré, mystérieux, poétique, que nous lui avons reconnu, ne peut s'expliquer. C'est évidemment l'Église qui a fait Rome ce qu'elle est, et qui donne même, j'ose le dire, à son passé la grandeur dont il jouit parce qu'elle unit d'une manière admirable et dans leur histoire et dans leurs monuments Rome ancienne et Rome moderne en une destinée commune où l'une complète l'autre. Si l'Église a fait Rome belle comme elle l'est, qu'on lui laisse le soin de conserver sa beauté, mais pour que l'Église agisse sur Rome matérielle, il faut qu'elle soit maîtresse à son égard ; cela est de toute évidence. Or voyons ce que la grande Cité pourrait devenir sous un autre gouvernement. Un changement dans l'autorité doit nécessairement faire prendre à Rome un aspect tout autre que celui sous lequel elle s'est présentée à nous. Qu'y gagnerait-elle ?

Rome ne peut passer des mains de l'Église qu'à celles de la Révolution. Il n'est personne qui ne sache que celle-ci ne se sert de Victor-Emmanuel que comme d'un moyen imposé par les circonstances pour arriver à son but, et qu'elle brisera son autorité dès lors qu'elle croira n'en avoir plus besoin. Assurément la révolution ne demande pas Rome pour y établir le trône d'un roi ; qu'elle s'en empare et la république sera bientôt proclamée. La révolution, qui ne la connaît ? Que fait-elle partout où elle s'établit ne fut-ce que pour quelques jours ? Elle change en détruisant. Elle fait main basse sur tout ce qui rappelle la domination qui l'a précédée ; ceci est de la plus grande notoriété historique. Voyons l'œuvre la république intronisée à Rome à la place de la Papauté. Elle voit cette vaste campagne déserte qui entoure la ville. C'est l'incurie sacerdotale, dit-elle, qui a rendu ces champs incultes et malsains. Et sans tenir compte de ce qu'ont écrit des économistes remarquables sur les richesses des prairies et des pâturages de la campagne romaine, la voilà qui se met à bouleverser ce sol. Mais elle trouve à sa culture des obstacles que des mains plus habiles qu'elle y ont rencontrés. Elle appelle alors l'industrie manufacturière ; ce qui lui viendra d'autant plus naturellement en idée, qu'elle sera inspirée de la nation industrielle par excellence, à l'intervention de laquelle elle aura peut-être dû son triomphe sur l'autorité pontificale.

Mais ici, je vous dirai comme Mgr. Gerbet : — Rome serait très-mal à l'aise, très-sotttement assise dans l'atmosphère bruyante et enfumée de Manchester ou de Birmingham. Supposons la majestueuse campagne romaine transformée en champ de bataille industriel, placez des filatures de coton dans cette paisible vallée d'Égérie où Numa venait méditer ses lois. Mettez de hautes

fournaises autour du Ponte Molle où était le champ de Cincinnatus, où les triumvirs confèrent pour le partage du monde, où Constantin vit le Labarum et vainquit Maxence, et établissez des manufactures de sucre et de betteraves entre le mausolée Cécilia Métella, les tombeaux des Scipions et les catacombes de St. Sébastien; représentez-vous tous ces forts détachés de l'industrie renfermant Rome dans un cercle de feu et de vapeur infecte, grondant sur toutes les avenues et lançant incessamment sur elle tous les éclats et toutes les fusées de la vie industrielle, ne sentez-vous pas que Rome est entièrement découronnée de ce qui formait l'auréole de son caractère religieux ?

Supposez-vous devant la place de St. Jean, de Latran à contempler cette campagne remplie maintenant de maisons à formes modernes, de hangars, d'usines aux longues cheminées, de tous ces édifices enfumés que nous présentent les villes manufacturières et leurs environs; regardez cette plaine traversée dans tous les sens par les trains des chemins de fer ou les voitures à roulages; entendez là aux portes de la ville le bruit des machines et les cris de ceux qui vont et viennent de toutes parts ou se pressent autour des monuments industriels. Voyez-vous cette noire fumée qui s'élève de toutes parts souillant la pureté de l'atmosphère romaine et dont les bouffées incessantes obscurcissent le ciel magique de l'Ausonie. Eh bien ! cela est-il préférable à vos sens, à votre imagination, à votre cœur, à cette campagne si poétique, si belle par son silence, sa solitude, ses ruines antiques, et la délectable rêverie où elle nous plonge ?

Et croyez-vous que les impressions qu'on éprouve à Rome, telles que la religion, le temps, la gloire, l'art, les révolutions, les malheurs de l'humanité l'ont faite, soient stériles pour l'homme qui les reçoit; que l'intelligence ne s'instruise pas à ce spectacle; que le cœur n'y prenne pas des sentiments plus nobles et plus élevés dont il conserve longtemps la bienfaisante empreinte ? Tout ce qui est poétique, tout ce qui excite l'admiration et fait battre le cœur d'émotions sublimes, agit sur le caractère, l'ennoblit, et a par conséquent la plus grande influence sur la vie morale.

Continuons notre hypothèse de la république romaine.

Elle ne détruira pas, je le veux bien, les monuments de l'antiquité profane; non, leur caractère payen sera à ses yeux un titre à leur conservation. Au contraire elle essaiera peut-être de les restaurer, elle leur fera perdre ainsi le caractère de ruines et par conséquent le charme et les leçons qu'ils présentent.

D'ailleurs comment seriez-vous disposés à une impression morale quelconque en visitant ces antiquités ? Vous allez voir, je le suppose, le tombeau de la famille des Scipions. Mais avant d'y arriver, vous avez à passer à travers toute cette agitation dont je vous parlais tout-à-l'heure, à entendre les mille voix criardes qui vous fatiguent les oreilles. Le tombeau est là; on lui a conservé sa place à côté d'une usine bruyante. " Il est précédé d'une petite cour à gazon vert fermée par des grilles à lames dorées. Un concierge vous offre des bougies pour votre argent, il suit de près tous vos pas et démarches; et puis en sortant vous êtes invité à vous rafraîchir dans un édifice portant une enseigne où vous lisez : *Restaurant. Au Tombeau des Scipions.* Quelle poésie dans cet ensemble ? " ¹

Et que fera-t-on des catacombes ? Le nouveau gouvernement abandonnera-t-il ces souterrains immenses aux pieux pèlerinages des chrétiens y cherchant

1 Mgr. Gerbet.

le souvenir de leurs pères dans la foi ? Qui peut le croire ? Les catacombes deviendraient une propriété de l'État. La main profane de celui-ci touchera aux ossements des martyrs, et l'on sait quelle est la vénération de la révolution pour les tombeaux. Les caveaux de St. Denis, les cryptes des églises de France renfermant les corps des saints vous en disent quelque chose. En supposant qu'on ne fut pas animé d'un esprit hostile aux souterrains religieux, on ne manquera pas de prétextes pour beaucoup de changements dans ces souterrains. On alléguera l'utilité publique, la sécurité, la salubrité et l'on bouleversera tout. On voudra faire une espèce de musée funéraire comme dans les catacombes de Paris où les ossements sont artistiquement rangés. Et d'ailleurs ne craindrait-on pas que ces profondes cavités ne servissent de retraite aux ennemis de l'État ? Les nouveaux gouvernements connaissant la force et les intrigues des sociétés secrètes craindraient d'être renversés par le moyen qui les aurait élevés. Ils soupçonneraient la conspiration dans les pèlerinages aux tombeaux des martyrs. On le sent, à Rome, dans la ville qui aurait été enlevée au Souverain Pontife, toute démarche religieuse qui donnerait le moindre soupçon à une autorité d'autant plus jalouse qu'elle se sentirait plus faible serait nécessairement interdite. Dans tous les cas, les catacombes perdraient leur caractère religieux et sacré ; on n'y respirerait plus l'odeur du sang des martyrs : elles seraient envahies par une atmosphère profane ; adieu alors et tous les profonds sentiments qu'elles inspirent et le charme précieux dont elles délectent le cœur !

Et la mendicité serait bannie de Rome comme une immondice par cette économie politique moderne dont le but est non de soulager le pauvre, mais de le cacher. Plus d'aumônes à faire en entrant dans les églises pour demander l'aumône du ciel ; plus de *Dies iræ* dans la bouche du mendiant rappelant les jugements du Seigneur et engageant aux œuvres de la miséricorde. Je vois des hommes d'État sourire à cette raison en faveur de la mendicité laissée libre à Rome. J'en appelle contre eux à la foi du chrétien, au cœur de l'homme sensible et, j'ajouterai, à l'imagination du poète.

Le gouvernement qui remplacerait dans Rome ancienne, celui du successeur de St. Pierre, serait indispensablement une république comme cela a été déjà dit. Les souvenirs de Rome elle-même y porteraient. Tous les livres classiques depuis le *De Viris* jusqu'au *Conciones* font rêver à la fameuse république romaine, à ses tribuns, à son forum, à toutes les institutions. Quelle belle fortune, *O dii immortales* ! que la résurrection de cette liberté démocratique tant admirée, tant regrettée !!

Voilà les Tarquins chassés, c'est-à-dire le pape et les cardinaux. La république est établie, il faut abattre tout ce qui rappelle le vieux régime. Dans l'ancienne Rome, on a proscrit Tarquin Collatin malgré ses immenses services en faveur de la liberté, à cause de son seul nom. La nouvelle Rome animée du même esprit va renverser tout insigne du gouvernement déchu.

A bas les croix des obélisques et les inscriptions qui disent sur ces pierres que le Christ règne ! *Christus imperat*. Ces monuments de l'Orient ne gardront plus que leur caractère profane comme celui de Lougсор à Paris, mais comme celui-ci ils seront muets ; ils parlaient auparavant.

A bas la statue de St. Pierre qui surmonte la colonne Trajane et celle de St. Paul que porte la colonne Antonine ! les apôtres placés si haut sur les monuments de Rome ancienne ne peuvent plus recevoir les regards d'un peuple qui vient de renverser leur successeur. Tout symbole religieux qui

apparaîtrait hors des églises serait considéré comme un souvenir de l'autorité temporelle du pape ; donc il devra disparaître.

Et les temples chrétiens seront-ils respectés. Notre-Dame de Paris, Ste. Geneviève, Église de la Madeleine, dites ce qu'a fait de vous la révolution siégeant dans la capitale de France, sous le nom de république ?

La nouvelle autorité voit le Panthéon dédié à tous les saints. Elle ne manque pas de dire : " C'est un vol fait par l'Église à Rome ancienne." Et si elle n'ose pas y installer tous les dieux, elle y mettra à coup sûr tous ses grands hommes. Là seront les tombes de S. Massini et de S. Garibaldi.

Le Capitole ! oh ! c'est là que doit être le siège du nouveau gouvernement qui se prétend l'héritier de l'autorité de Rome ancienne. Massini y a déjà présidé les assemblées révolutionnaires qui ont proclamé la déchéance du pouvoir pontifical. On cherchera sans nul doute à restaurer la fameuse colline telle qu'elle était au temps où Rome était maîtresse des nations. Il va sans dire que cette tentative ne fera que détruire et ne construira rien, comme toute entreprise démagogique. Mais l'Église d'*Ara coeli* croulera avec ses magnifiques souvenirs. Les humbles franciscains seront chassés, et peut-être comme ennemis de la patrie, précipités de la roche Tarpéienne. Le Capitole sera une ruine de plus et destitué de cet aspect religieux et moral qui seul lui donne de la grandeur aujourd'hui.

La prison Mamertine deviendrait une prison d'État ; le souvenir des fondateurs de Rome chrétienne n'y serait plus évoqué par de pieuses réunions ; on ne manquerait pas d'empêcher l'écoulement de la fontaine mystérieuse ; ce lieu deviendrait peut-être encore le théâtre des cruautés politiques ; le sang y coulerait comme aux jours de Rome ancienne.

Et le Colysée ! savez-vous ce qu'il deviendrait, ce que serait cette arène consacrée par le sang de tant de martyrs et changée par la main de la religion en un des sanctuaires les plus vénérés du monde ? Le Colysée, ce serait encore le théâtre d'ignobles divertissements, peut-être de voluptueuses orgies. Et souvent il verrait se passer dans son enceinte, ces scènes terribles d'un peuple en proie aux passions révolutionnaires. Jugez de ce qu'en ferait la démocratie nouvelle par l'essai de 1848.

Une foule immense s'y presse ; des orateurs fougueux se font entendre. Voici qu'un jeune prêtre s'avance et renouvelant un des plus affligeants scandales de la convention française : " Je me rends à l'appel de la patrie, " dit-il, quand la patrie est en danger, le prêtre revient homme. Je quitte " l'habit du Lévitte pour l'uniforme du soldat, le crucifix pour le glaive de " la bataille."

Mais voici que paraît un autre homme, qui lui aussi porte un habit religieux. Il s'avance, la croix de son ordre sur sa poitrine. Il monte sur cette estrade où tous les vendredis un moine franciscain vient devant la grande croix de l'arène, rappeler aux hommes du peuple la passion de l'Homme-Dieu et les engager à la paix et à la charité. Et cet homme que va-t-il dire : " Frères, aux armes ! les ennemis de Rome cent fois plus barbares que les " Musulmans sont à vos portes. Celui-là n'est pas digne de s'appeler " Romain, d'être l'héritier des victorieux du Capitole qui refuserait de " mourir pour l'indépendance de l'Italie : celui-là ne serait pas digne d'être " la fille des matrones Romaines qui retiendrait son fils réclamé par la " bataille. Brisez les fers de l'esclavage ; marchez à la conquête de la " liberté ; redevenez le peuple roi ; aux armes ! aux armes ! répandez le sang " des ennemis, des traîtres."

Cette voix qui a retenti dans le Colysée et préparé les scènes sanglantes dont Rome a été bientôt le théâtre, cette voix notre pays l'a entendue. Les pieds de cet homme ont aussi laissé une trace de sang dans les rues de nos villes. La fureur des partis a été excitée par sa parole et la mort a paru là où il a passé..... Vous l'avez deviné, l'homme dont je parle, c'est celui qui porte cet ignoble nom, l'apostat Gavassi.

Eh bien ! le Colysée nous offre-t-il un souvenir plus grandiose lorsqu'il vous rappelle les paroles furibondes de ce mauvais prêtre que lorsqu'il vous reporte aux accents d'Ignace le martyr, ou à ceux de Pierre l'Ermite venant demander à Rome de délivrer Jérusalem.

Partout la république ferait disparaître le caractère religieux des monuments anciens transformés ; ils n'auraient plus alors cette voix éloquente qui nous redit d'une manière si solennelle la justice de Dieu qui brise les grands coupables et sa miséricorde qui relève ce qui tombe en le punissant. La philosophie de l'histoire n'y viendrait plus méditer les graves leçons dont elle instruit les hommes, et la lyre du poète, qui aujourd'hui, dès qu'elle est placée dans ces lieux, résonne spontanément, comme la harpe éolienne, sous le souffle magique qui en sort de toutes parts, la lyre du poète n'y aurait pas même le chant de l'église à y faire entendre. Sa gravité se tairait devant cette vie factice qu'on prétendrait rendre à ses monuments ; elle ne verrait qu'une ridicule parodie de l'antiquité ; et à l'aspect de ces pygmées s'agitant sur ces majestueuses ruines, comme les successeurs des maîtres du monde, la muse comique seule pourrait trouver des accents.

Et maintenant, croyez-vous que le pouvoir qui aura renversé l'autorité pontificale, laissera aux divers ordres religieux ces couvents si nombreux dont plusieurs occupent les plus belles positions de Rome ? On sait ce que les révolutions font des monastères ; ils sont toujours le premier objet de leur fureur destructive. Otez à la ville sainte la plupart de ses monuments sacrés, si riches en reliques de saints, en souvenir des plus hautes vertus, en leçons morales si frappantes, n'est-ce pas lui enlever un de ses plus grands charmes ?

Beau cloître des Chartreux, je n'irais plus dans ta solitude reposer mon âme et mes sens fatigués, sous tes magnifiques arceaux, et entendre la voix de ton silence parler si fortement à mon cœur !

Et en faisant main basse sur un certain nombre de monuments chrétiens, ne briserait-on pas cette tradition écrite sur la pierre que, comme nous l'avons fait voir, Rome conserve pour attester les dogmes catholiques ? Et par là se trouverait essentiellement altéré ou plutôt détruit ce caractère que nous avons reconnu à la Ville Éternelle, celui d'être un témoin matériel de la perpétuelle croyance de l'Église aux vérités qu'elle proclame encore aujourd'hui.

Le culte catholique si splendide à Rome, qui ne frappe si vivement les sens que pour mieux impressionner l'âme aurait-il les moyens de développer ses pompes comme il le fait aujourd'hui ?

Pensez-vous qu'on laissât le Pape donner sa majestueuse bénédiction du haut du portique de St. Pierre à une foule immense tombant à ses genoux ? Le pouvoir séculier ne souffrirait certainement pas un tel acte qui éclipserait trop sensiblement toute démonstration de sa propre autorité.

La piété chrétienne qui conduit tant d'enfants de l'Église à la Cité sainte pour s'y satisfaire en tant de sanctuaires fameux, où l'on reçoit avec des émotions si douces, des grâces si précieuses, se verrait fermer un grand

nombre de ces Églises, de ces cloîtres, qui l'attirent. On n'y verrait pas, à beaucoup près, ces milliers de pèlerins qui forment un des éléments de ce caractère d'universalité de la Ville Éternelle.

Rome ne serait plus la Cité essentiellement catholique, la patrie commune des fidèles, gouvernés par le Père des chrétiens. Ceux-ci n'y viendraient plus des diverses parties du monde avec la même joie : ils y seraient regardés d'un œil soupçonneux par un pouvoir jaloux craignant toujours une conspiration dans le pèlerinage. On sentirait qu'on n'est plus chez soi à Rome, on ne se regarderait plus comme membre de la société dont le chef règne en ces lieux ; on se considérerait comme un étranger ; on se trouverait à Rome, non plus dans la capitale du monde catholique, mais dans une ville d'Italie, comme à Florence, à Milan.

Et le Pape, même humainement parlant, le premier Homme du monde, car il exerce son autorité sur la société la plus nombreuse et la plus éclairée de l'univers, le Pape, quel rôle jouerait-il à Rome, sujet du pouvoir civil ? Je ne parle pas des entraves de tout genre que nécessairement l'autorité laïque apporterait à l'exercice de son pouvoir spirituel, car ceci n'entre pas dans le sujet de cette discussion. Mais cette dépendance du Pape n'est-elle pas indigne de sa grandeur ? Cet assujettissement du chef de la société chrétienne aux caprices d'un pouvoir qui d'ailleurs ne serait que le chef d'un petit État a quelque chose qui choque le sens moral. L'esprit ne peut se faire à cette grandeur soumise à cette petitesse, si je puis ainsi parler. Vous figurez-vous le Vicaire du Christ, le Souverain Pontife qui règne sur deux cents millions d'hommes, allant rendre ses devoirs à Garibaldi, Président de la République Romaine ?

Mais non, il y a là une anomalie qui révolte et l'esprit et le cœur. On sent que ce n'est pas dans l'ordre providentiel. Aussi cela ne s'est jamais vu. Dans le temps des persécutions le Pape n'était pas reconnu comme Vicaire du Christ, c'est-à-dire, comme représentant de Dieu même ; c'était non un sujet, mais un ennemi, un proscrit obligé de se cacher ou de mourir. Dès lors que l'Église est publiquement constituée et reconnue, son chef est de fait maître ; il est le seul maître dans la ville dont il est l'Évêque. Voyez-vous Constantin dès qu'il a cru à l'autorité du Pontife chrétien, il s'en va ; il sent qu'il ne peut trôner à côté de lui. Et pas un des Empereurs d'Occident ou des Exarques gouvernant au nom des Empereurs de Constantinople, ou des rois Ostrogoths maîtres de l'Italie, pas un ne s'avise de demeurer à Rome. Ils choisissent pour résidence Ravenne, Pavie, Milan, mais le Pape est souverain à Rome dès que son autorité spirituelle est publiquement reconnue. Ce qui ne s'est jamais vu ne se verra jamais. Il n'y aura pas à Rome de Pape sujet.

Eh bien ! direz-vous, si le Pape n'y est pas comme sujet, il n'y sera pas du tout. Qu'il prenne son parti et s'en aille. Quoi ! Rome sans le Pape ! Y pensez-vous ? Vous connaissez ce que signifie le dicton populaire : " Aller à Rome sans voir le Pape." Mais le Pape c'est Rome, car le Pape c'est ce qui fait Rome la capitale du monde chrétien ; ce qui donne à la ville son caractère mystérieux et sacré ; ce qui constitue toute sa grandeur morale. Le Pape, c'est St. Pierre, c'est St. Jean de Latran, c'est tout ce que Rome a de remarquable sous le point de vue religieux. Le Pape c'est lui qui maintient à la cité sa population habituelle laquelle a toujours diminué considérablement chaque fois qu'il s'en est éloigné ; c'est lui qui attire ces milliers d'étrangers et de pèlerins qui font vivre cette ville. Rome sans le Pape !

mais ce n'est plus qu'une ville italienne bientôt au-dessous de Florence, de Milan, de Venise. Croyez-vous que ses souvenirs antiques vont seuls faire sa gloire et sa prospérité ? Allez voir Athènes ! quelle est sa grandeur présente au milieu des villes du monde ?

Rome sans le Pape ! ce n'est plus que la capitale d'une république tenant un rang bien inférieur parmi les États européens ; elle perd par là même toute sa considération et son importance. Quoi ! voilà ce qu'on rêve pour Rome ! C'est à cette mesquine destinée qu'on veut réduire la Ville Éternelle, qui a dominé et qui domine encore le monde.

O Rome, qu'un de tes poètes a appelée la plus belle chose du monde, *Roma facta est pulcherrima rerum*, toi dont l'Église dans une hymne d'une poésie et d'un chant sublimes, a dit, que seule tu l'emportes sur toutes les beautés de l'univers, *ceteras excellis orbis una pulchritudines* ; toi dont le nom fait battre d'amour tant de cœurs catholiques ; toi qui a raison de la magnifique destinée que Dieu t'a faite, nous te proclamons *o Roma felix !* toi que nous regardons comme une image de la Jérusalem céleste où Dieu doit, suivant la parole de l'apôtre, avoir son tabernacle au milieu des élus, comme son représentant a le sien dans ton enceinte ! O Rome, si tu tombais entre les mains de ces hommes qui veulent t'arracher ton Pontife, tu serais cette Babylone dont le même apôtre a dit : " Elle est tombée, elle est tombée, elle est devenue la demeure des démons, de tout esprit pervers, et des oiseaux immondes qui excitent l'horreur."

Mais non, ce n'est pas la ta destinée, ô ville chère à Dieu et aux hommes !

Après tout ce n'est pas le hasard qui fait les grandes choses. Si jamais la Providence s'est manifestée dans le sort des Empires, c'est dans ce qui concerne Rome. On voit dans toute sa destinée une idée qui la domine, qui en ramène les diverses phases à un but unique.

Rome chrétienne explique, complète Rome payenne. Rome ancienne devait être grande pour être la figure prophétique de Rome centre du monde catholique. Tout dans le passé de la grande Cité est un symbole de la destinée que la croix devait lui faire. Ne voyez-vous pas que l'autorité qui préside à Rome, le roi, le consul, le dictateur, l'empereur, c'est le Pape ; le sénat, le sacré collège ou les conciles ; les proconsuls, les évêques qui régissent les provinces ecclésiastiques ; les généraux envoyés à la conquête des royaumes, les missionnaires qui vont évangéliser les peuples ; le triomphe des vainqueurs, la magnifique cérémonie de la canonisation des saints qui ont remporté la victoire sur le monde ennemi de l'Église ?

Cet instinct de la perpétuelle durée de Rome comme maîtresse du monde *imperium sine fine*, c'est le ciel maître des destinées qui l'a produit.

Eh bien ! supposez que c'en soit fait de Rome chrétienne, que le Pape n'y dirige plus le monde, que la ville des Césars et des Pontifes ne soit plus que cette chétive cité dont je parlais. Ne voyez-vous que la destinée de Rome est faussée ? son histoire, c'est une énigme. Quoi ! tant de grandeur pour aboutir à une petite république sans importance dans le monde ! Quoi ! cette sublime méditation que produit Rome dominant les nations par son autorité spirituelle, après les avoir soumises par la force de ces armes, instruisant les hommes par les ruines du passé et ses grandeurs présentes ; cette méditation la plus belle que l'histoire ait jamais inspirée, devient tout-à-coup un rêve de l'esprit en proie à une hallucination ! Quoi ! cette poésie magique qui nous paraît pénétrer Rome de toutes parts, comme cette teinte harmonieuse de l'atmosphère, qui suivant l'expression de Chateaubriand, y unit et embellit

tous les objets, ou plutôt comme cette lumière d'or et de rose que chante l'Eglise : *Aurâ luce et decore rosco*, cette poésie il faut qu'elle disparaisse sous le souffle de la révolution qui souille et flétrit tout ce qu'il touche !

Non, non, Rome restera ce qu'elle est. La protestation que font entendre la religion, l'histoire, les arts, la poésie et tout ce qu'il y a de beau, de noble, de grand à Rome, cette protestation qui s'appuie de faits si frappants, de considérations si puissantes, elle sera entendue et accueillie favorablement de toutes les intelligences élevées. Dominant l'opinion publique à laquelle les faits finissent par obéir, elle maintiendra Rome sous le gouvernement qui seul peut lui conserver ce caractère mystérieux qui en fait une ville à part.

Cimetière du monde antique, capitale de la religion, théâtre de l'art, musée de glorieuses ruines, cloître où vit la piété, pèlerinage du monde, asile des grandes infortunes, centre de la catholicité, monument de la perpétuité de la foi, à tous ces titres Rome doit vivre sous une autorité religieuse et pacifique. Le bruit des orages politiques ne saurait convenir à cette enceinte. L'ambition des cours, les débats tumultueux du *forum*, les agitations, les fluctuations de la bourse, cela ne peut aller à la destinée merveilleuse que la Providence lui a faite.

Sous le rapport politique et matériel que Rome se contente de la gloire de son passé, lorsqu'un autre peuple l'aura égalée, elle pourra vouloir alors descendre dans l'arène des luttes bruyantes où s'agite le monde pour ne point se laisser enlever la gloire attachée à son nom ; mais non ; le temps de combattre pour dominer les nations par la puissance des armes est passé pour elle et pour le monde qui ne saurait plus être asservi matériellement à un seul maître. Rome a joué sous ce rapport un rôle qui ne sera pas éclipsé ; son passé la met à couvert de toute jalousie à l'égard de l'avenir.

Rome, c'est une mère, selon un mot à jamais fameux dans les annales de l'éloquence, c'est la mère des nations modernes ; elle verra celles-ci avec satisfaction s'avancer de plus en plus dans les voies de la civilisation qu'elle leur aura tracées ; elle tiendra toujours ouverts pour les peuples ses trésors de religion, de science et d'art ; elle les contempera venant à ses pieds lui rendre un hommage d'admiration et d'amour, c'est là son sort. Rêver pour elle un autre état, c'est ne pas comprendre sa destinée, c'est vouloir amoindrir sa gloire.

Avoir été la république où la discussion politique s'est élevée à la plus haute puissance dans ce sénat dont nul corps délibératif n'a égalé la grandeur ; avoir été l'empire le plus puissant du monde par les armes, être aujourd'hui l'autorité qui domine la société la plus nombreuse, la plus éclairée : lorsqu'on a eu, lorsqu'on a une telle existence, il n'y a rien à désirer, il n'y a qu'à jouir.

Je comprends qu'on puisse dire encore avec un sentiment de dignité et d'honneur : *Civis sum romanus*, lorsqu'on est citoyen d'une ville qui a un tel passé, un tel présent, et un avenir où son empire doit se perpétuer ; lorsqu'on appartient à une société où les familles ont donné ou peuvent donner ces souverains du monde moral, qui sont regardés comme les représentants de Dieu même, ou des membres à ce Sacré Collège des Cardinaux, dont ordinairement le mérite égale la dignité et que toute l'Europe honore comme des Princes : mais je vous le demande, avec quel sourire plein de mépris, vous entendriez ce cri sortant de la bouche d'un citoyen de cette misérable république que l'on désire voir se former à Rome ?

On parle de la liberté ; la liberté, je l'aime comme un autre, mais je la

conçois comme un moyen et non comme un but. Quand elle est nécessaire pour obtenir la justice, j'en suis l'ardent champion ; mais si ce que je veux avoir par elle m'est donné sans que je sois forcé de recourir aux luttes souvent dangereuses que son exercice exige, ma raison me dit d'accepter l'ordre plutôt que de le troubler, et si je refusais ce qu'on m'offre, parceque je ne l'ai pas pris moi-même, alors je n'agirais plus que sous l'empire de la passion révolutionnaire.

Je reconnais l'utilité de la liberté politique ailleurs qu'à Rome ; mais là elle me paraît sans raison d'être, parceque j'y trouve une force sociale plus puissante qu'elle pour assurer mes droits.

Je ne voudrais pas entrer dans une discussion explicite sur le pouvoir temporel du Pape. Je présenterai cependant avec toute la brièveté possible, une observation qui me paraît décisive : elle est empruntée entièrement à la foi. Je crois, pour ma part, que la religion est appelée à décider toutes les questions non seulement de l'ordre surnaturel, mais de l'ordre social, philosophique, littéraire même. Qu'on ne s'étonne pas si je la fais intervenir pour clore une discussion qui la touche essentiellement.

Je conçois que ceux qui ne croient pas à l'institution divine de la papauté, doivent appeler à grands cris le renversement de son pouvoir temporel, qui, selon eux amènerait bientôt la chute de la monstrueuse domination qu'elle a usurpée sur les âmes.

Mais, voici, ce me semble, comme doit raisonner un catholique sur cette question.

Les Papes sont les Vicaires du Christ : ils doivent éclairer et régir le monde, l'assistance divine leur est promise pour jusqu'à la consommation des siècles. Je sais que cela s'entend, à la lettre, du pouvoir spirituel, mais comment croire qu'ils sont dépositaires d'une autorité donnée de Dieu même, qu'ils sont les guides de la société, si je les vois me présenter pendant onze siècles, comme voulu par la Providence, un ordre de choses qui est une injustice, une violation des droits de la société civile ? Or, depuis le 8^e siècle jusqu'au 19^e, les Papes sans interruption, même ceux que l'Eglise ne fait pas révéler comme saints, ont soutenu la légitimité et la nécessité de leur pouvoir temporel, et employé contre ceux qui l'ont attaquée, la puissance spirituelle dont ils disposent par l'excommunication. Je ne saurais reconnaître comme guidés par l'Esprit-Saint, ceux que je verrais coupables d'un semblable égarement. Mais la parole divine est là dans l'Evangile pour m'attester que nous devons les écouter comme Dieu même. Je les croirai donc quand ils me présenteront l'autorité temporelle comme nécessaire à l'indépendance de l'Eglise dans l'ordre actuel, non pas sans doute avec la foi due à une vérité révélée, mais avec l'assentiment d'un esprit chrétien qui se jugerait coupable d'une grande témérité, s'il avait une opinion contraire. Par suite de cet accord des données de la foi et des déductions de la logique, je regarde le pouvoir temporel des Papes comme venant de Dieu ; s'il en est ainsi, je ne conçois pas davantage que dans son exercice ce pouvoir soit habituellement contraire à la justice, au bien-être du peuple qui lui est soumis. La Providence a dû vouloir que ceux qu'elle chargerait de gouverner cet Etat, eussent les dispositions requises pour le bien faire. L'autorité pontificale doit être de soi le meilleur des gouvernements.

Voyez-vous maintenant pourquoi j'ai dit que la liberté politique me paraissait n'avoir pas sa raison d'être à Rome ? Ce n'est pas seulement parcequ'elle serait une entrave au pouvoir spirituel, comme ceci a été démontré

en tant de livres et de brochures, mais c'est parcequ'elle n'est pas nécessaire au maintien de la justice sociale, seul but des gouvernements. Je crois que mes droits d'homme, de citoyen, sont mieux sauvegardés par la justice que la Providence inspirera à ceux qu'elle a faits Rois de Rome, que par les effets de ma voix à une tribune élevée sur le Forum. Je me fie à la conscience du chef de l'Eglise et des Cardinaux qui savent et qui pensent qu'ils auront à rendre compte à Dieu de l'administration temporelle comme de l'administration spirituelle, puis qu'ils ont à exercer l'une comme l'autre. Eh bien ! je dois le dire, l'honnêteté consciencieuse et éclairée des gouvernements me paraît être la meilleure garantie des droits d'un peuple, et si j'avais à reconnaître, dans les autres souverains à la tête des nations, ces qualités au même degré que dans le Pape et le Sacré Collège, la liberté politique me paraîtrait moins nécessaire.

Au reste, tout ceci ne s'entend qu'en thèse générale, il y a à Rome l'élément humain toujours faillible ; il a sans doute un contrepoids qui ne se trouve pas ailleurs à ce point, dans l'intervention divine et les qualités morales de ceux qui régissent l'Eglise : des abus peuvent néanmoins se glisser. Je pense qu'en admettra que la meilleure des républiques n'en est point exempte, mais je crois encore qu'un appel à la justice du Pape amènerait une réforme plus prompte que celle qu'il faudra attendre des agitations politique d'une démocratie. Je n'ai point à entrer dans la discussion des faits relativement aux abus rapprochés au pouvoir pontifical. Tout ce que je sais, c'est qu'on articule toujours les mêmes accusations, sans jamais dire un mot de réplique aux défenses mille fois données qui, si elles ne justifient pas tout, atténuent singulièrement les défauts reprochés, les montrent incomparablement moindres que sous tout autre gouvernement, et font connaître les obstacles qui s'opposent à une réforme immédiate.

Au reste, la cause qui nous occupe ne serait-elle pas jugée parce que dirait un honnête homme répondant selon sa conscience à cette interrogation : " Sous quelle autorité aimeriez-vous mieux vivre, pour votre sûreté personnelle, la conservation de vos biens, la sécurité de tout ce que vous avez de cher dans votre famille, celle de Pie IX et des cardinaux ou celle de Garibaldi, Mazzini et compagnie ? "

Une invasion quelconque par un prince ambitieux ou une horde démagogique peut encore avoir lieu à Rome ; mais elle ne saurait être que temporaire. La grande Cité s'est déjà vue entre des mains plus puissantes que celles de Victor-Emmanuel ; elle est tombée sous le joug d'une démocratie plus redoutable que celle que pourrait commander le héros d'Aspromonte. Mais combien de temps a duré l'autorité des Empereurs ou des Tribuns qui se sont placés sur le siège du Vicaire du Christ ? L'histoire nous l'a dit, en imprimant une mémoire abhorrée au nom de ces envahisseurs sacrilèges d'un pouvoir donné et défendu par le ciel.

Non, non, la révolution ne triomphera pas définitivement à Rome, la démocratie ne s'y établira pas, car suivant le mot profond de madame de Staël, " elle se trompe en prenant des souvenirs pour des espérances. " — Mais l'autorité du Pape subsistera, parce que pour elle le souvenir, c'est l'espérance même, elle sera parce qu'elle a été. Sa raison d'être dans le passé a la même force pour l'avenir. Son autorité spirituelle demeurera, parce qu'elle est fondée sur la parole de Dieu ; son autorité temporelle se maintiendra parce qu'elle est utile à l'indépendance de son pouvoir sur les

âmes. Les générations futures n'auront pas à méditer sur les ruines de la papauté.

Écoutez les paroles de Macauley ; on croit y saisir cet accent d'inspiration prophétique qu'aux temps anciens Dieu a accordé quelquefois aux poètes de la gentilité :

“ Nous ne voyons encore aucun signe qui indique que le terme de la
 “ longue domination de la papauté approche. Elle a vu le commencement de
 “ tous les gouvernements et de tous les établissements ecclésiastiques qui
 “ existent maintenant dans le monde et rien ne nous assure qu'elle ne soit
 “ destinée à voir la fin de tous. Elle était grande et respectée avant que le
 “ Saxon n'eût mis le pied sur le sol de la Bretagne, avant que la France
 “ n'eût passé le Rhin, lorsque l'éloquence grecque florissait encore adorée
 “ dans le temple de la Mecque. Et elle pourra subsister encore dans toute
 “ sa vigueur, lorsque quelque voyageur venu de la Nouvelle-Zélande, aura
 “ pris possession d'une vaste solitude, sur une arche brisée du pont de
 “ Londres pour y esquisser les ruines de Saint Paul.”

Un poète italien a plus magnifiquement encore rendu la même idée ; je ne puis terminer qu'en rappelant cette admirable expression de la destinée de la Ville Éternelle :

“ Je rencontraï le Temps et lui demandai compte des empires anciens ; de
 “ ces royaumes d'Argos, de Thèbes et de Sidon, et de tant d'autres qui les
 “ avaient précédés ou suivis. Pour toute réponse le Temps secoua sur son
 “ passage des lambeaux de pourpre et de manteaux de rois, des armures en
 “ pièces, des débris de couronne, et lança à mes pieds mille sceptres en mor-
 “ ceaux.”

“ Alors je lui demandai ce que deviendrait les trônes aujourd'hui debout.
 “ Ce que furent les premiers, me répondit-il, en agitant cette faux qui nivèle
 “ tout sous ces coups impitoyables, les autres le deviendront.”

“ Je lui demandai si ce sort était réservé au siège de Pierre. Il se tut,
 “ et au lieu du temps, ce fut l'Éternité qui se chargea de la réponse.”

J. S. RAYMOND, P^{re}.

(Fin.)

ERRATA.—Dans l'article publié en novembre dernier, il s'est glissé quelques erreurs typographiques ; voici la correction des principales :

P. 674, ligne 11 — *tirèrent*—au lieu de *tirent*.

P. 675, ligne 1—*je prie*—au lieu de *je priai*.

Même page, vers le milieu—*que relève*—au lieu de *qui relève*.

P. 681, S. *Torquatus*—au lieu de *Forquatus*.

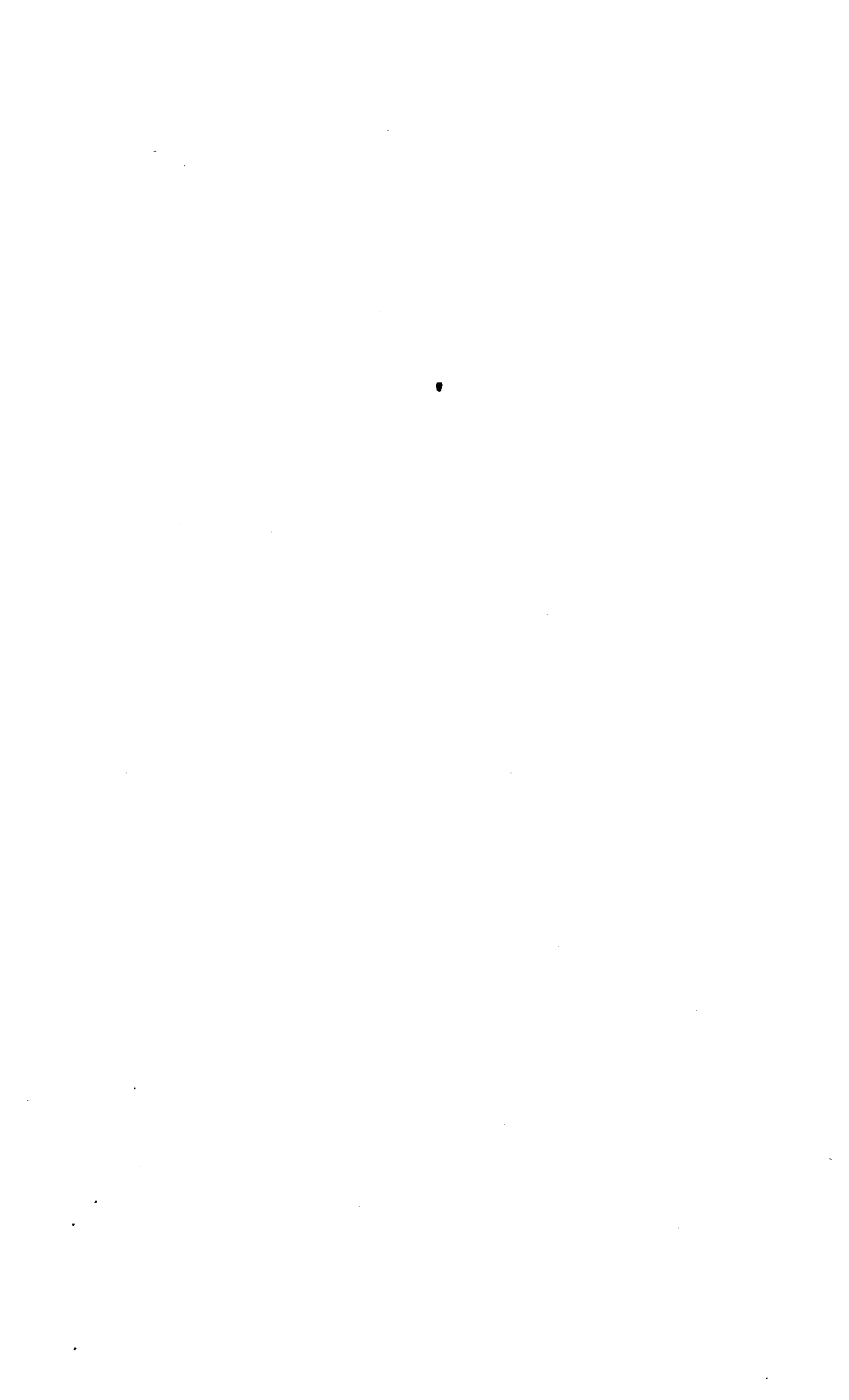


TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME PREMIER DE LA "REVUE CANADIENNE."

JANVIER 1864.

Au public.....	3
Crédit Foncier, par M. PROVENCHER (J. A. N.).....	7
Une de perdue, deux de trouvées:—roman par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	21
Le Rationalisme, 1 ^{er} article, par le R. P. AUBERT, O. M. I.....	40
Le Carnaval à Rome, (souvenirs de voyage) par M. N. BOURASSA.....	47
BIBLIOGRAPHIE.— <i>Droit administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques</i> , par HECTOR L. LANGEVIN, Avocat, Québec, 1863.— <i>Government Com-</i> <i>missions of inquiry</i> , by T. K. RAMSAY, Advocate, Montreal, 1863, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE.....	55

FÉVRIER.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	63
Le Traité de Réciprocité, par M. J. ROYAL.....	89
Destinée Providentielle de Rome, 1 ^{er} article, par M. J. S. RAYMOND, P ^{tre}	104
Colonisation, par M. L. W. TESSIER.....	112
BIBLIOGRAPHIE.—Notes sur la Coutume de Paris, indiquant les articles encore en force avec tout le texte de la Coutume à l'exception des articles relatifs aux Fiefs et Censives, les titres du Retrait Lignager et de la Garde noble et bourgeoise, par T. K. RAMSAY, Avocat, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE.....	122

MARS.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	127
Du Rationalisme, 2 ^e article, par le R. P. AUBERT, O. M. I.....	153
Histoire de la Coutume de Paris en Canada, par M. D. H. SENÉCAL.....	163
Quelques réflexions critiques à propos de l' <i>Art Association of Montreal</i> , par M. N. BOURASSA.....	170

BIBLIOGRAPHIE.—Manuel des Curés, pour le bon gouvernement temporel des Paroisses et des Fabriques, dans le Bas-Canada, etc., etc., avec un chapitre sur la dime, par MGR. DESAUTELS, Chap. S. d'honneur de S. S. Pie IX., Chan. H. de Montréal, Curé de Varennes, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE.....	185
---	-----

AVRIL.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	191
Destinée Providentielle de Rome, 2 ^e article, par M. J. S. RAYMOND, P ^{tre}	214
Satire contre le Réalisme et le Romantisme, par M. J. C. TACHÉ.....	228
Monseigneur Hughes, (Étude), par M. R. OUELLET, P ^{tre}	233
BIBLIOGRAPHIE.—First Lessons of Scientific Agriculture for Schools, by J. W. DAWSON, L. L. D., F. R. S., Principal of McGill University, Montréal, John Lovell, 1 vol. in-12, 208 pages. Prix, 37½ cts.—Exploration de Québec au Lac St. Jean, par J. PERRAULT, bureaux de la <i>Revue Agricole</i> , Montréal, janvier 1864, par M. J. A. N. PROVENCHER.....	250
Jugement erroné de M. Renan, sur les langues sauvages, par N. O., Montréal, E. Senécal, 1864. Brochure de 23 pages, par M. J. ROYAL.....	253

MAI.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	255
Des biens et revenus des Fabriques, par MGR. DESAUTELS.....	280
La Tauride, (Poésie), par MM. P. A. DIONNE et ARTHUR CASSEGRAIN.....	297
Territoire du Nord-Ouest, par M. J. A. N. PROVENCHER.....	303
L'heure des enfants, (Poésie), par M. L. P. LEMAY.....	314
BIBLIOGRAPHIE.—Analyse des Lois d'Enregistrement, etc., par J. A. HERVIEUX, par M. J. ROYAL.....	316
Chaleur et Mouvement, par le Dr. DESROSIERS.....	317

JUIN.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	319
Destinée Providentielle de Rome, 3 ^e article, par M. J. S. RAYMOND, P ^{tre}	347
Le village Huron à Lorette, (Poésie), par M. PAMPHILE LEMAY.....	365
Phares et leurs lumières, par M. ADOLPHE LÉVÊQUE.....	369

JUILLET.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	383
L'esquif, (Poésie), par M. D. H. SENÉCAL.....	412
Une conclusion d'histoire, par M. F. X. GARNEAU.....	413
Du Perfectionnement Intellectuel, (traduit de l'anglais par E. Blain de St. Aubin), par le CARDINAL WISEMAN.....	433
BIBLIOGRAPHIE.—Antoinette de Mirecourt, par MADAME LEPROHON, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE.....	442
1812; <i>The war, and its morals, a Canadian Chronicle</i> , by WILLIAM COFFIN, par M. J. A. N. PROVENCHER.....	444

AOUT.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	447
Vie Politique de Sir Louis H. LaFontaine, 1 ^{er} article, par M. J. ROYAL.....	477
L'Église Anglicane et le Rationalisme, par M. M. LAMARCHE, P ^{tre}	498

SEPTEMBRE.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE.....	511
Destinée Providentielle de Rome, 4 ^e article, par M. J. S. RAYMOND, P ^{tre}	533
Les Pionniers, (Poésie), par M. BENJAMIN SULTE.....	547

TABLE DES MATIÈRES.

769

Vie politique de Sir Louis H. LaFontaine. 2^e article, par M. J. ROYAL..... 551
 Chant du Batelier, (Poésie), par M. FÉLIX MARCHAND..... 570
 BIBLIOGRAPHIE.—*Annuaire de Ville-Marie*, par L. A. HUGUET-LATOURE, par M. J. ROYAL..... 571
The Northern Kingdom, by a COLONIST, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE 522

OCTOBRE.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE..... 575
 Code Civil du Bas-Canada, Législation sur le Mariage, 1^{er} article, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE..... 602
 Légende Sicilienne, (Poésie), par M. L. P. LEMAY..... 620
 Recensement Agricole du Bas-Canada, 1^{er} article, par M. J. A. N. PROVENCHER. 627
 BIBLIOGRAPHIE.—*Vie de N. S. J. C.*, par L. VEUILLOT, gr. in-12, 500 pages, chez Pérusse Frères, Paris, chez Fabre et Gravel, Montréal, par M. POULIN, P^{re}..... 633
The animals of North America, 1^{re} Series Mammalia, by H. BEAUMONT SMALL, S. C. L., Montreal, 1864, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE..... 635
 Ce que j'aime, (Poésie), par M. D. H. SENÉCAL..... 637

NOVEMBRE.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE..... 639
 Code Civil du Bas-Canada, Législation sur le Mariage, 2^e article, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE..... 654
 Destinée Providentielle de Rome, 5^e article, par M. J. S. RAYMOND, P^{re}..... 673
 Recensement Agricole du Bas-Canada, 2^e article, par M. J. A. N. PROVENCHER.. 686
 Les Fils du St. Laurent, (Poésie), par M. BENJAMIN SULTE..... 694
 BIBLIOGRAPHIE.—The Insolvent acts of 1864, with notes together with the rules of Practice and the tariff of fees for Lower Canada, by the Honorable J. J. C. ABBOTT, Q. C., M. P. P.
 Études sur l'Acte concernant la Faillite, 1864, par Désiré Girouard, par M. D. H. SENÉCAL..... 697
 Code Militaire, traduit et compilé par le Major L. T. Suzor, Major de Brigade, etc., approuvé par le Colonel W. Gordon, Comm. le 17^e régiment à Québec, et Président de l'École Militaire, etc.
 Considérations sur notre organisation militaire, par un OFFICIER DE MILICE.
 Tableau des Délais fixés dans la Procédure du Bas-Canada, d'après les Statuts Refondus et ceux de 1861 et 1862, les Règles de Pratique de la Cour d'Appel, de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, la Coutume de Paris et l'Ordonnance de 1667, plus les deux délais sur "Certiorari," par un AVOCAT.
 Coup d'œil sur le Colonisation; terre à coloniser et moyen de hâter la Colonisation, par M. J. ROYAL..... 699

DÉCEMBRE.

Une de perdue, deux de trouvées, (suite), par M. G. DE BOUCHERVILLE..... 703
 Code Civil du Bas-Canada, Législation sur le Mariage, 3^e article, par M. E. L. DE BELLEFEUILLE..... 731
 Destinée Providentielle de Rome, 6^e article, par M. J. S. RAYMOND, P^{re}..... 749

FIN DU TOME PREMIER.